



INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 93-091-B2-A6-2 du 6 août 1993

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

AIDE JURIDIQUE

ANALYSE

Aide juridictionnelle

MOTS-CLÉS

AIDE JURIDIQUE ; AIDE JUDICIAIRE ; TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL ; COMPÉTENCE ;
MÉMOIRE ; DÉPENSE ; PAIEMENT ; RECOUVREMENT ; POURSUITES

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction générale B2-A6 sur la réglementation financière et comptable
des secrétaires-greffes des juridictions civiles et pénales

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TOM								

DIFFUSION

COD 34

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureaux C2-C3

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique abroge la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 qui, modifiée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, fixait le régime de l'aide judiciaire et de l'indemnisation des commissions et désignations d'office (cf. annexe n° 1).

Le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 précise les conditions et les modalités de mise en oeuvre de la loi relative à l'aide juridique. Le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixe les modalités particulières d'application dans les départements d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon (cf. annexes n° 2 et n° 3).

Elle met en place un système d'aide juridique regroupant l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit.

L'aide juridictionnelle se substitue à l'aide judiciaire et à la procédure d'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile. Elle se caractérise par :

1. un accès élargi à l'aide en raison de :
 - l'élévation des plafonds de ressources en dessous desquels elle est attribuée
 - l'extension du domaine de l'aide juridictionnelle :
 - . généralisation devant toutes les juridictions
 - . extension aux procédures et actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec l'aide juridictionnelle ;
2. une unification des bureaux d'aide juridictionnelle et une modification des attributions des bureaux.
3. une modification de l'organisation de la procédure d'admission suivie devant les bureaux d'aide juridictionnelle notamment par :
 - un nouveau régime des conflits de compétence ;
 - l'ouverture de nouvelles voies de recours contre les décisions des bureaux.
4. une transformation du régime de rétribution des auxiliaires de justice :
 - gestion par les CARPA (caisse des règlements pécuniaires des avocats) des fonds versés par l'Etat au titre de sa part contributive à la rétribution des avocats.
 - suppression de l'intervention des régies d'avances des juridictions (les dépenses d'aide juridictionnelle sont désormais payées par le trésorier-payeur général).
5. une refonte des dispositions relatives au recouvrement des frais avancés par l'Etat.

Pour faciliter la tâche des services du Trésor et leur permettre de disposer d'un document de travail actualisé à leur mission, l'ensemble des dispositions concernant l'Aide Juridique seront regroupées dans un classeur unique constitué de deux titres et d'une série d'annexes.

La présente instruction est adressée aux seuls comptables centralisateurs du Trésor selon les modalités de la diffusion VAL.

Une mise à jour précisera, après mise au point des décrets d'application des deux ordonnances du 12 octobre 1992 déjà publiées au Journal officiel, les conditions :

- de l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte (cf. annexe n° 4) ;
- de l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'Outre-Mer (cf. annexe n° 5)

Toute difficulté éventuelle d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous les présents timbres.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

A. DENIEL

TITRE I

DÉPENSE

Nouvelles dispositions importantes

..en bref...

1-Le régisseur n'intervient plus dans l'avance des frais liés à l'aide juridictionnelle.

Ces frais sont payés par :

- la CARPA (Caisse des règlements pécuniaires des avocats) pour les indemnités dues aux avocats ;
- le TPG destinataire de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle pour les autres intervenants.

2-Le greffier transmet les mémoires et les attestations des intervenants au TPG en vue du paiement qui est systématiquement effectué par virement.

3-Le TPG, préalablement au paiement des officiers publics ou ministériels, doit procéder à la vérification :

- le cas échéant, du pourcentage de l'aide juridictionnelle partielle ;
- de la certification du service fait.

4 - Le logiciel "AIDE JURIDICIONNELLE" prendra en compte les dépens.

SOMMAIRE

CHAPITRE Article Paragraphe	INTITULE	Page	Pages modifiées
I	CHAPITRE 1 : GENERALITES	6	
II	CHAPITRE 2 : COMPETENCE DU TRESORIER- PAYEUR GENERAL	7	
III	CHAPITRE 3 : TRANSMISSION DES MEMOIRES ET DES ATTESTATIONS EN VUE DE PAIEMENT	8	
IV	CHAPITRE 4 : AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE	9	
1-1	Vérification du pourcentage de l'aide juridictionnelle partielle	9	
1-2	Application du pourcentage de l'aide juridictionnelle partielle	9	
V	CHAPITRE 5 : PROBLEME POSE PAR LE PAIEMENT DES HUISSIERS	10	

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1er janvier 1992, le comptable paie directement les dépenses d'aide juridictionnelle à l'exception des indemnités dues aux avocats qui sont payées par les CARPA.

La dotation aux CARPA est versée par la paierie générale du Trésor au vu d'ordonnances de paiement de la Chancellerie.

Le mécanisme du paiement de l'aide juridictionnelle autre que la dotation aux CARPA est le suivant : après vérification qu'il a bien été destinataire de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, le trésorier-payeur général paye les autres intervenants que l'avocat (avoués, huissiers, notaires, enquêteurs sociaux, experts) au vu d'une attestation du greffier en chef ou du secrétaire de la juridiction ou d'une décision de taxe.

Il s'agit de dépenses sans ordonnancement imputées sur la chapitre 37-12 du budget de la Chancellerie.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

Le trésorier-payeur général compétent est celui du lieu de la juridiction qui prononce la décision.

Dans l'hypothèse d'une dépense en cas d'exercice d'une voie de recours contre une décision qui est favorable à l'aidé juridictionnellement, la décision du bureau d'aide juridictionnelle est maintenue de plein droit.

En application de ce principe, une nouvelle notification au trésorier-payeur général du ressort de la juridiction qui aura à se prononcer est indispensable pour permettre d'assurer parfaitement la mission du service de la dépense du lieu de la nouvelle notification ; il convient que le premier comptable assignataire veille à ce que cette condition soit remplie par les greffes compétents.

CHAPITRE III

TRANSMISSION DES MÉMOIRES ET DES ATTESTATIONS EN VUE DE PAIEMENT

Les mémoires certifiés ou taxés ou les attestations de fin de mission doivent être transmis par le greffe à la trésorerie générale, sous bordereau d'envoi dont le modèle a été défini par la Chancellerie (cf. annexe 6), mensuellement ou trimestriellement ou selon une périodicité localement arrêtée.

Les paiements aux différents intervenants doivent être effectués par virement.

CHAPITRE IV

AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

1.1. VÉRIFICATION DU POURCENTAGE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE.

Le comptable doit vérifier le pourcentage de l'aide juridictionnelle partielle.

L'article 98 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 précise "la part contributive de l'Etat versée à l'avocat ou à l'officier public ou ministériel qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle est celle qui est prévue par les articles précédents, affecté d'un pourcentage calculé en fonction du tableau....".

A contrario, la part contributive de l'Etat versée à des personnes autres que les avocats ou les officiers publics ou ministériels n'est pas affectée par l'aide juridictionnelle partielle.

Ainsi, la rémunération des experts et des enquêteurs sociaux est-elle intégralement avancée par le Trésor même en cas d'aide juridictionnelle partielle.

1.2. APPLICATION DU POURCENTAGE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

Le problème se pose essentiellement pour les huissiers dont la rémunération est prévue par l'article 94 du décret précité qui précise : "la rétribution versée par l'Etat aux huissiers de justice qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de 65 F par acte effectivement délivré et de 140 F par procès-verbal ou pour l'exécution d'une décision relative à l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, cette indemnité est de 275 F pour l'exécution d'une décision ordonnant une expulsion.

Pour les commandements aux fins de saisie, il est ajouté à l'indemnité prévue à l'alinéa premier la moitié du droit proportionnel alloué pour ces actes par le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Les indemnités prévues au présent article sont majorées de 22 F lorsque les copies de pièces sont établies par l'huissier de justice pour être annexées à l'acte ou au procès verbal.

Ces mêmes indemnités sont indépendantes du remboursement des frais de transport et des frais d'affranchissement des correspondances postales prévues à l'article 119".

En cas d'aide juridictionnelle partielle, le pourcentage retenu s'applique à la partie tarifée de la rémunération de l'huissier, c'est-à-dire les sommes visées aux trois premiers alinéas de l'article 94 (65 F par acte délivré, 140 F par procès verbal ou pour exécution d'une décision relative à l'exercice de l'autorité parentale, 275 F pour exécution d'une décision ordonnant une expansion, moitié du droit proportionnel, indemnité de 22 F).

En revanche, le remboursement des frais de transport et des frais d'affranchissement visé au quatrième alinéa doit être intégral même en cas d'aide juridictionnelle partielle.

CHAPITRE V

PROBLÈME POSÉ PAR LE PAIEMENT DES HUISSIERS

L'article 107 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 dispose que "la part contributive due par l'Etat à un huissier de justice, un notaire, un commissaire priseur ou un greffier du tribunal de commerce est payée par le trésorier-payeur général.

Lorsque les actes de ces officiers publics ou ministériels sont intervenus pour introduire une instance ou au cours de l'instance, le paiement a lieu selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 104. La demande d'attestation de mémoire doit être faite dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de l'acte.

Lorsque l'acte a été accompli pour la signification d'une décision ou pour son exécution, le paiement a lieu au vu de la justification par l'auxiliaire de justice, auprès du trésorier-payeur général, de l'accomplissement de sa mission au titre de l'aide juridictionnelle".

Le délai de deux mois mentionné à l'alinéa 2, dont l'inobservation est au demeurant dépourvue de sanction, ne concerne que les rapports de l'officier public ou ministériel avec le tribunal.

Le comptable n'a pas à contrôler que la demande a été ou non faite dans le délai de deux mois suivant l'accomplissement de l'acte.

Le troisième alinéa de l'article 107 pose problème. Il a été demandé à la Chancellerie de le modifier. Dans l'attente de cette modification, vous ne devez en aucun cas accepter de payer un acte non certifié par le greffier, non taxé par le juge.

En effet, la justification du service fait ne relève pas de la compétence du comptable : l'article 13 du décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique enjoint aux comptables de contrôler "la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation", ce qui exclut, pour ces derniers, la possibilité de justifier eux-mêmes le service fait.

TITRE II

RECOUVREMENT

Nouvelles dispositions importantes

...en bref...

1-Tous les frais avancés sont a priori recouvrables : dans la mesure où l'Etat a fait l'avance de frais dans une instance, la décision de justice doit toujours se prononcer sur les dépens.

2-L'état de recouvrement est établi, à rencontre de la personne condamnée, par le greffier qui n'a plus à attendre la production des états de frais. Le partage des dépens est désormais effectué non sur la totalité des frais, mais distinctement sur les frais avancés par l'Etat et ceux supportés par les parties.

3-Depuis le 1er juillet 1993, la notification de l'état de recouvrement incombe aux services judiciaires.

4-Simultanément à la notification, l'état de recouvrement, après avoir été rendu exécutoire, est adressé au TPG pour prise en charge, imputation des versements et recouvrement :

- le montant de chaque état de recouvrement est pris en charge dans "la part de l'Etat" ;
- le seuil de non recouvrement est supprimé : un état de recouvrement complémentaire est toujours possible.

5-Le TPG procède au seul recouvrement des frais avancés par l'Etat : le recouvrement pour le compte des ayant-droits est supprimé.

6-La gestion du recouvrement est effectuée, au niveau de la seule trésorerie générale, à l'aide de l'application REP qui a reçu les aménagements nécessaires pour prendre en considération les contraintes spécifiques du recouvrement de ce produit.

SOMMAIRE

CHAPITRE Article Paragraphe	INTITULE	Page	Pages modifiées
I	CHAPITRE 1 : MISE EN RECOUVREMENT	13	
1.1	Liquidation des sommes à recouvrer	13	
1.2	Débiteur	13	
1.2.1	Le bénéficiaire de l'aide	13	
1.2.2	L'adversaire du bénéficiaire de l'aide	14	
1.3	Titre de recouvrement	14	
1.3.1	L'état de recouvrement	14	
1.3.2	L'ordonnance de taxe	15	
1.3.3	Le contenu de l'état de recouvrement	15	
1.3.4	La présentation de l'état de recouvrement	15	
1.4	Prise en charge	16	
1.4.1	La réception de l'état de recouvrement	16	
1.4.2	La prise en charge de l'état de recouvrement	17	
1.4.2-1	Prise en charge comptable	17	
1.4.2-2	Prise en charge dans l'application REP	17	
II	CHAPITRE 2 : VOIES DE RECOURS	18	
1.1	Appel	18	
1.2	Opposition	18	
1.3	Dispositions pratiques	19	
III	CHAPITRE 3 : RECOUVREMENT	21	
1.1	Paiement	21	
1.2	Poursuites	22	
1.2.1	Les procédures de recouvrement	22	
1.2.2	Le contentieux du recouvrement	22	
IV	CHAPITRE 4 : APUREMENT	23	
1.1	Admission en non-valeur	23	
1.1.1	La procédure	23	
1.1.2	Le recouvrement après admission en non-valeur	24	
1.2.	Remise gracieuse	24	
1.3	Prescription	24	
V	CHAPITRE 5 : CAS PARTICULIERS DE REMBOURSEMENT	25	
1.1	Remboursement des sommes avancées par l'Etat	25	
1.2	Procédure abusive ou délatatoire	25	
1.3	Retrait de l'aide juridictionnelle	25	

CHAPITRE 1

MISE EN RECouvreMENT

1.1. LIQUIDATION DES SOMMES À RECOURER.

Lorsque dans une instance, l'Etat a fait l'avance de frais puisqu'une partie en présence bénéficiait de l'aide juridictionnelle, la décision de justice qui statue sur l'affaire (jugement, arrêt... mais aussi ordonnance de référé ou procès verbal de conciliation devant le Conseil des Prud'hommes) doit toujours se prononcer sur les dépens.

Dans la mesure où une telle décision ne se prononcerait pas sur les dépens, le trésorier-payeur général appellerait l'attention du procureur de la République sur cette anomalie. Une copie de la décision de justice, comportant en marge numéro d'admission à l'aide juridictionnelle (numéro BAJ), est toujours adressée au trésorier-payeur général qui a avancé les frais. Lorsqu'aucune somme ne doit être recouvrée au profit de l'Etat, le trésorier-payeur général classe le dossier à réception de la décision de justice.

La structure du numéro BAJ est donnée à l'annexe n° 6.

L'Etat procède au recouvrement des frais qu'il a avancés dans l'instance soit directement, soit par l'intermédiaire de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA). La mise en recouvrement de ces frais s'effectue avant que la décision de justice ait un caractère définitif.

1.2. DÉBITEUR

1.2.1. Le bénéficiaire de l'aide

Le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat. Il peut aussi le condamner à payer une partie des frais d'expertise qui ont été avancés au titre de l'aide juridictionnelle.

En cas de retrait de l'aide juridictionnelle, la décision du bureau d'aide juridictionnelle est notifiée comme les autres décisions du bureau et elle peut donner lieu aux mêmes recours. Elle indique la proportion du retrait et, s'il y a lieu, le moment de l'instance à compter duquel il s'applique.

Dans cette hypothèse, l'intéressé doit payer ou rembourser, en tout ou partie, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il avait été dispensé ou que l'Etat avait avancé.

Compte tenu du régime de rémunération des avocats, l'intéressé peut être amené à rembourser le montant de la part contributive de l'Etat à la rétribution de l'avocat lorsque le retrait survient après la délivrance d'une attestation d'achèvement de mission par le greffe ou le secrétariat de la juridiction saisie.

1.2.2. L'adversaire du bénéficiaire de l'aide.

Lorsque l'adversaire du bénéficiaire de l'aide est condamné aux dépens et ne bénéficie pas lui-même de l'aide juridictionnelle, il doit rembourser au Trésor les frais suivants exposés par l'Etat :

- les dépens, c'est à dire tous les droits, redevances, émoluments, honoraires, frais d'expertise, enquête sociale, etc...payés directement.
- la part contributive à la rétribution de l'avocat qui lui a été versée par l'intermédiaire de la CARPA.

Toutefois, le juge peut le dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement pour des considérations tirées de l'équité ou de sa situation économique.

En cas de partage des dépens, l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est tenu de rembourser au Trésor dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, il peut bénéficier d'une dispense totale ou partielle accordée par le juge.

1.3. 13. TITRE DE RECOUVREMENT

1.3.1. L'état de recouvrement

Conformément à l'article 124 du décret du 19 décembre 1991, le recouvrement des sommes, avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle s'effectue au vu d'un état de recouvrement établi par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction concernée (cf. annexe n° 7).

L'état de recouvrement est identifié par le numéro BAJ.

Dans l'hypothèse où le condamné aux dépens a interjeté appel, deux états de recouvrement sont établis après le prononcé de la décision par la juridiction d'appel :

- la juridiction de première instance établit un nouvel état pour les frais avancés et précédemment annulés ;
- la juridiction d'appel établit un état pour les seuls frais avancés lors du déroulement de la procédure en appel.

Chaque état est transmis par le greffier de chaque juridiction au trésorier-payeur général du lieu de la juridiction, qui le recouvre à l'encontre du condamné au dépens.

1.3.2. L'ordonnance de taxe

Conformément à l'article 127 du décret du 19 décembre 1991, le redevable peut faire opposition dans le mois de la notification de l'état de recouvrement.

Il est alors statué sur l'opposition dans les conditions prévues par les articles 709 et suivants du nouveau code de procédure civile : l'ordonnance de taxe constitue dans cette hypothèse le titre de recouvrement en lieu et place de l'état de recouvrement.

1.3.3. Le contenu de l'état de recouvrement

L'état de recouvrement contient :

1°. Les nom, prénom, date et lieu de naissance et domicile de la personne contre qui les sommes sont à recouvrer ;

2°. La date et la nature de la décision ainsi que la juridiction qui a rendu cette décision ;

3°. La mention des textes applicables ;

4°. Le montant des frais avancés par l'Etat ;

5°. Le montant des rétributions versées par l'Etat aux officiers publics ou ministériels ;

6°. Le montant de la part contributive de l'Etat à la mission de l'avocat ;

7°. Le montant des frais engagés par l'Etat recouvrables sur l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

8°. Les délais et modalités de paiement et d'opposition ;

9°. La mention des dispositions de l'article 129, c'est à dire que "l'exercice d'une voie de recours contre la décision rendue par la juridiction saisie de l'affaire suspend la procédure de recouvrement".

1.3.4. La présentation de l'état de recouvrement

L'état de recouvrement est constitué d'une liasse de quatre feuillets dont les rectos sont remplis par duplication. Par contre, chaque verso de ces feuillets est ensuite spécialement renseigné afin de permettre simultanément sa notification par le greffe à la partie condamnée aux dépens et l'envoi au trésorier-payeur général pour recouvrement.

A l'issue de l'établissement de chaque liasse :

- les deux premiers feuillets (de couleur blanche), sur lesquels l'adresse de la trésorerie générale aura été indiquée au verso par le greffier, sont envoyés au redevable qui devra obligatoirement retourner l'un d'entre eux à l'appui de son règlement ;
- le troisième feuillet (de couleur bleue) est conservé, dans le dossier, au greffe ;
- le quatrième feuillet (de couleur chamois) est adressée à la trésorerie générale.

Ces feuillets comportent l'indication des délais et des modalités de paiement et d'opposition. La notification de l'état de recouvrement vaut avis de paiement.

1.4. PRISE EN CHARGE

1.4.1. La réception de l'état de recouvrement

Après signature par le greffier de la mention exécutoire, les quatrièmes feuillets des liasses "état de recouvrement" sont envoyés, à l'appui d'un bordereau d'envoi utilisé habituellement en matière pénale, pour prise en charge à la trésorerie générale du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction saisie de l'affaire au fond. Dans le cas particulier d'une aide juridictionnelle accordée pour un acte d'exécution, le trésorier-payeur général compétent est celui du siège du bureau d'aide juridictionnelle qui a prononcé l'admission à l'aide.

Le montant de chaque état de recouvrement est porté sur le bordereau de prise en charge dans la colonne "part de l'Etat".

Il est précisé qu'aucun seuil de non mise en recouvrement n'est prévu en matière de récupération des frais avancés au titre de l'aide juridictionnelle.

Conformément à l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables sont tenus d'exercer en matière de recettes le contrôle, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des recettes de l'Etat mais, hors le cas de mauvaise foi, ils ne sont pas responsables des erreurs commises dans la liquidation des droits qu'ils recouvrent (1).

A la réception du bordereau d'envoi, le trésorier-payeur général vérifie, sur chaque état de recouvrement, que l'ensemble des frais avancés par la trésorerie générale a bien été pris en compte et que figure également sur l'état de recouvrement une somme au titre de la récupération des frais versés par la CARPA.

Toute anomalie est signalée au greffier concerné :

- en cas d'omission de certains dépens, un état de recouvrement complémentaire est établi ;

(1) Article 60-I de la loi de Finances pour 1963.

- en cas d'erreur dans les montants reportés, un nouvel état de recouvrement est établi. Dans ce cas, le trésorier-payeur général annote le dossier de cet incident afin de pouvoir réagir au paiement reçu dans le mois de la notification de l'état de recouvrement erroné.

Par ailleurs, lorsque certains frais n'ont pas encore été avancés au moment de l'établissement et de l'envoi de l'état de recouvrement au trésorier-payeur général, un état de recouvrement complémentaire est établi ultérieurement, pour ces seuls frais avancés, par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision (exemple : frais de signification de la décision par l'huissier de justice).

1.4.2. Prise en charge de l'état de recouvrement.

1.4.2.1. Prise en charge comptable

Elle est effectuée en fin de trimestre par le trésorier-payeur général, dans les conditions fixées par l'instruction PR. sur la comptabilité de l'Etat en constatant l'écriture suivante :

- débit au compte 4 1 1 - 1 1 1 "Redevables, amendes et condamnations pécuniaires - créances de l'année courante"
- crédit du compte 398-100 "Recettes diverses du budget général année courante".

1.4.2.2. Prise en charge dans l'application REP.

Le recouvrement de l'aide juridictionnelle est effectué par le trésorier-payeur général conformément à l'article 124 du décret du 19 décembre 1991.

Il est suivi dans l'application REP "recouvrement des produits divers".

La prise en charge dans l'application s'effectue dans les conditions décrites dans son guide utilisateur avec :

- le code débiteur particulier 44
- la spécification budgétaire 313-21 "Aide juridictionnelle recouvrée par les comptables du Trésor. Sur titres de perception".

Le numéro BAJ a été conservé comme identifiant dans l'application REP, en le modifiant, pour faciliter les liaisons entre l'aspect "dépense" et l'aspect "recouvrement".

La composition de cet identifiant est donnée dans l'annexe n° 6.

CHAPITRE II

VOIES DE RECOURS

Deux voies de recours, l'appel et l'opposition, sont ouvertes aux débiteurs de l'aide juridictionnelle, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'état de recouvrement.

Ces deux voies ont pour conséquence d'annuler la prise en charge de l'état de recouvrement.

1.1. APPEL

L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel une décision rendue par une juridiction du premier degré ; c'est donc la décision de cette juridiction qui est contestée.

L'appel suspend la procédure de recouvrement. A cette fin le greffier de la juridiction de première instance adresse au trésorier-payeur général un avis de situation (cf. annexe n° 8) pour procéder à l'annulation de la prise en charge du montant de l'état de recouvrement concerné.

A réception de l'avis de situation qu'il conserve comme pièce justificative, le trésorier-payeur général renvoie seulement l'état de recouvrement au greffe de la juridiction qui l'avait établi. Les autres pièces du dossier sont conservées (1).

1.2. OPPOSITION

Cette voie de recours permet de contester la liquidation des frais à recouvrer par le Trésor sans remettre en cause la décision du fond.

Le greffier de la juridiction de première instance adresse au trésorier-payeur général un avis de situation (cf. annexe n° 8) pour procéder à l'annulation de la prise en charge du montant de l'état de recouvrement concerné.

A réception de l'avis de situation qu'il conserve comme pièce justificative, le trésorier-payeur général renvoi seulement l'état de recouvrement au greffe de la juridiction qui l'avait établi. Les autres pièces du dossier sont conservées (1).

A la suite de l'opposition, et conformément aux articles 706 à 712 du nouveau code de procédure civile, une ordonnance de taxe est prononcée : elle est transmise, par le greffier de la juridiction de première instance, au trésorier-payeur général qui, après prise en charge, recouvre l'ordonnance de taxe à l'encontre du condamné aux dépens.

Dans le mois qui suit la notification de l'ordonnance de taxe, cette dernière peut être frappée d'un recours devant le premier président de la cour d'appel.

(1) Elles constituent les pièces justificatives pour les dépens avancés.

Le greffier de la juridiction de première instance adresse au trésorier-payeur général un avis de situation pour procéder à l'annulation de la prise en charge du montant de l'ordonnance de taxe concernée.

A réception de l'avis de situation, le trésorier-payeur général renvoie l'ordonnance de taxe, au greffe de la juridiction qui a établi le document.

Conformément aux articles 714 et 715 du nouveau code de procédure civile, la nouvelle ordonnance de taxe prononcée est portée (par le greffe de la cour d'appel) à la connaissance du greffe de la juridiction de première instance.

Le greffier de la juridiction de première instance adresse la nouvelle ordonnance de taxe au trésorier-payeur général qui, après prise en charge, la recouvre à rencontre du condamné aux dépens :

- l'ordonnance de taxe rendue par la cour d'appel est immédiatement exigible ;
- le pourvoi en cassation n'est pas suspensif d'exécution ;
- l'ordonnance de taxe rendue par la cour de cassation est immédiatement exigible.

Il convient de préciser que si une opposition est faite après un appel interjeté par le condamné aux dépens, les recours possibles dépendent de l'état de recouvrement contesté :

- les dépens de première instance peuvent, éventuellement, donner lieu à deux ordonnances de taxe (conformément aux articles 706 à 712 puis aux articles 714 et 715 du nouveau code de procédure civile)

- par contre, les dépens d'appel ne peuvent, éventuellement, donner lieu qu'à une seule ordonnance de taxe (conformément aux articles 714 et 715 du nouveau code de procédure civile).

Par ailleurs, il faut rappeler que les articles 708 et suivants du nouveau code de procédure civile, notamment l'article 716, ne prévoient pas l'intervention des services du Trésor dans la procédure de l'ordonnance de taxe : le comptable n'est pas le défendeur à la contestation.

1.3. DISPOSITIONS PRATIQUES.

A réception des avis de situation, le trésorier-payeur général procède à l'annulation des prises en charge dans l'application REP. Il procède au remboursement des excédents de versement qui seraient éventuellement constatés.

En fin de trimestre, le trésorier-payeur général procède à la comptabilisation de cette réduction de prise en charge dans les conditions fixées par l'instruction PR sur la comptabilité de l'Etat en constatant les écritures suivantes :

- en ce qui concerne l'année courante :

. débit négatif du compte 411-111 (Redevables-Recettes diverses du budget général, amendes et condamnations pécuniaires)

. crédit négatif du compte 398-100 (Recettes diverses du budget général - Amendes et condamnations pécuniaires. Année courante)

- en ce qui concerne l'année précédente ou les années antérieures :

. débit négatif du compte 411-112 (Année précédente) ou du compte 411-113 (Années antérieures)

. débit positif du compte 398-102 (Annulation de droits constatés pour l'année précédente ou les années antérieures).

CHAPITRE III

RECOUVREMENT

La gestion du recouvrement est effectuée, au niveau de la seule trésorerie générale, à l'aide de l'application REP qui a reçu les aménagements nécessaires pour prendre en considération les contraintes spécifiques du recouvrement de ce produit.

1.1. PAIEMENT

Le redevable qui a reçu la notification de l'état de recouvrement adresse dans le mois qui suit la date d'envoi son paiement à la trésorerie générale désignée sur le document.

Il convient de rappeler qu'une trésorerie générale n'est concernée que par les envois portant les numéros BAJ correspondant à ceux de son département. Cette précision s'applique aussi bien aux mémoires ou attestations à régler (cf. annexe n° 9) qu'aux titres de recouvrement. Il existe cependant une exception : le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente par suite d'incompétence de la juridiction saisie.

Dans cette hypothèse, le greffier de la juridiction qui s'est déclarée incompétente adresse un avis de situation (cf. annexe n° 8) au trésorier-payeur général, déjà destinataire de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Le trésorier-payeur général, à réception de l'avis de situation, transmet une copie de cet avis avec les documents reçus à la trésorerie générale du lieu de la juridiction compétente : le trésorier-payeur général, dans la plupart des affaires, sera également celui du lieu de la juridiction compétente ; il conserve donc les documents tout en surveillant la délivrance de l'état de recouvrement.

Cependant si le département de la juridiction compétente n'est pas celui qui avait reçu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, il existera une exception puisque le trésorier-payeur général, préalablement informé par l'avis de situation transmis par son collègue, pourra régler les dépens et recouvrer les sommes avancées pour une affaire qui sera affectée d'un numéro BAJ extérieur à son département.

L'application REP individualise les recettes d'aide juridictionnelle en imputant les paiements spécifiques effectués à la ligne 313 du budget général, spécification 313-21 "Aide juridictionnelle recouvrée par les comptes du Trésor - Sur titres de perception".

Trois schémas synoptiques (cf. annexe n° 10) font le point sur la procédure suivie en matière d'aide juridictionnelle.

Pour mémoire, les procédures d'aide judiciaire ouvertes avant le 31 décembre 1991 (la date de la demande, antérieure au 1er janvier 1992, est le seul critère d'appréciation) appellent des remarques qui sont contenues dans l'annexe n° 11.

1.2. POURSUITES

1.2.1. Les procédures de recouvrement

En cas de non paiement et en l'absence d'opposition ou d'exercice d'une voie de recours, le recouvrement a lieu comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires. Le trésorier-payeur général procède au recouvrement des sommes dues conformément à l'article 126 du décret du 19 décembre 1991.

Le montant des sommes à recouvrer est exigible le dernier jour du deuxième mois qui suit l'envoi de la notification de l'état de recouvrement.

Pour prendre en compte un éventuel envoi tardif d'un avis de situation, la phase du recouvrement débute par une lettre de rappel, éditée à M + 2, et se poursuit par un commandement de payer édité à M + 4. (M étant le mois au cours duquel la prise en charge a été effectuée).

Toutefois, le comptable peut accorder des délais de paiement ; il fixe la périodicité et le montant des acomptes compte-tenu de la situation de l'intéressé.

Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré volontairement de sa dette, le comptable exerce des poursuites sur les biens dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice sur les procédures civiles d'exécution.

Les sommes dues au titre de l'aide juridictionnelle étant recouvrées en vertu d'une décision de justice, leur recouvrement est garanti par l'hypothèque judiciaire prévue à l'article 2123 du code civil.

La contrainte par corps ne peut pas être utilisée puisque les créances sont de nature civile.

1.2.2. Le contentieux du recouvrement

A l'occasion des poursuites, le débiteur peut former opposition à commandement, à saisie ou à vente et un tiers peut revendiquer l'objet saisi.

L'opposition à l'acte de poursuite ne peut viser que la validité en la forme de l'acte : la contestation avant d'être portée devant le juge de l'exécution doit être soumise au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées (article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).

A peine de nullité, l'opposition à l'acte de poursuite ou la demande en revendication d'objet saisi est formée dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice sur les procédures civiles d'exécution.

CHAPITRE IV

APUREMENT

1.1. ADMISSION EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur décharge le comptable de sa responsabilité pécuniaire lorsque la condamnation est irrécouvrable pour cause d'insolvabilité ou disparition du débiteur.

Lorsque le recouvrement se fait comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, la procédure d'admission en non-valeur est faite dans les conditions fixées par le ministre du budget. Mais comme l'aide juridictionnelle est recouvrée par le trésorier-payeur général, l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable ne peut être prononcée que par le préfet.

1.1.1. Procédure

Lorsqu'une créance est irrécouvrable, il convient de saisir dans la zone "code contentieux" de l'application REP le code indiquant la demande d'admission en non-valeur :

- 29 : demande d'admission en non-valeur (niveau prise en charge)
- 39 : demande d'admission en non-valeur (niveau commandement)
- 49 : demande d'admission en non-valeur (poursuites après commandement)

En avril, août et novembre, il est édité un état qui récapitule les titres à présenter en non-valeur par ordonnateur et ligne budgétaire, en distinguant l'exercice courant et les exercices antérieurs. Cet état recense le numéro des titres, l'identification des débiteurs, les sommes à recouvrer et le motif de non-recouvrement. Il est adressé en double exemplaire au préfet pour prononcer l'admission en non-valeur.

Pour les créances supérieures ou égales à 10 000 F en principal, le comptable joint à sa demande les pièces justifiant l'irrécouvrabilité : montant des revenus du débiteur, défaut d'inscription au fichier d'imposition des personnes (FIP) de la direction générale des impôts, attestation du représentant des créanciers etc.. Pour les créances inférieures à 10 000 F, il appartiendra au préfet s'il le juge utile de demander la production de ces justifications.

L'état de demande d'admission en non-valeur est adressé en double exemplaire au préfet qui en accuse immédiatement réception au comptable.

Après examen des motifs d'irrécouvrabilité de la créance et le cas échéant demande d'explication complémentaire adressée au comptable, le préfet indique sur l'état reçu du comptable les créances admises en non-valeur et en arrête le montant. Cet état annoté vaut décision d'admission en non-valeur et est transmis au comptable.

La décision d'admission en non-valeur est assimilée à un titre de réduction.

A réception de l'exemplaire visé par l'autorité compétente, le trésorier-payeur général enregistre dans l'application REP ces admissions en non-valeur au moyen d'une transaction d'émargement. Cette opération a pour effet de réduire le montant des prises en charge.

Les décisions de refus d'admission en non-valeur doivent être motivées par l'autorité compétente. Elles sont notifiées au comptable concerné ainsi qu'au Ministre du Budget qui conformément à l'article 60 de la loi de finances pour 1963 peut seul mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée.

1.1.2. Recouvrement après admission en non-valeur

Les encaissements qui pourraient être effectués après l'admission en non-valeur d'une créance sont imputés au compte 901-530 "Taxes, redevances et recettes assimilées - Année courante" spécification 313-21 "Aide juridictionnelle recouvrée par les comptables du Trésor. Sur titres de perception".

Ces encaissements ne sont pas retracés dans l'application REP.

1.2. REMISE GRACIEUSE

Aucune disposition ne prévoit la remise gracieuse en matière de dépens civils.

1.3. PRESCRIPTION

L'action en recouvrement des sommes dues se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle (radiation, conciliation, exécution ou mesure conservatoire, extinction de l'instance autrement que par une décision sur le fond.).

En conséquence, le recouvrement est abandonné lorsque le débiteur invoque, dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice sur les procédures civiles d'exécution, la prescription acquise à son profit.

CHAPITRE V

CAS PARTICULIERS DE REMBOURSEMENT

1.1. REMBOURSEMENT DES SOMMES AVANCÉES PAR L'ETAT.

Lorsque la décision sur le fond passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources qui le placent au-dessus des plafonds d'aide juridictionnelle totale ou partielle, la loi instaure une obligation de remboursement des sommes avancées par l'Etat.

Cette procédure de remboursement, engagée dans les mêmes conditions que la procédure de retrait, donne lieu à une décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Cette décision est notifiée comme les autres décisions du bureau et elle peut donner lieu aux mêmes recours.

1.2. PROCÉDURE ABUSIVE OU DILATOIRE.

En cas de procédure abusive ou dilatoire, le juge chargé de se prononcer sur le fond de l'affaire peut condamner l'intéressé à rembourser totalement ou partiellement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il appartient donc au greffier en chef ou au secrétaire de la juridiction saisie de transmettre cette décision qui vaut titre exécutoire au trésorier-payeur général compétent.

1.3. RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE.

En cas de retrait de l'aide juridictionnelle, la décision du bureau d'aide juridictionnelle est notifiée comme les autres décisions du bureau et elle peut donner lieu aux mêmes recours.

En cas de retrait partiel, la décision indique la proportion du retrait et, s'il y a lieu, le moment de l'instance à compter duquel il s'applique.

En cas de retrait, l'intéressé doit payer ou rembourser, en tout ou partie, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il avait été dispensé ou que l'Etat avait avancé.

Compte tenu du nouveau régime de rémunération des avocats, l'intéressé peut être amené à rembourser le montant de la part contributive de l'Etat à la rétribution de l'avocat lorsque le retrait survient après l'achèvement de la mission et la délivrance d'une attestation par le greffe ou le secrétariat de la juridiction saisie.

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1	Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	p. 27
Annexe n°2	Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	p. 34
Annexe n°3	Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.	p. 48
Annexe n°4	Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte.	p. 50
Annexe n°5	Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'Outre-Mer.	p. 53
Annexe n°6	Bordereau des mémoires ou attestations	p. 56
Annexe n°7	Structure du numéro BAJ Composition de l'identifiant REP	p.57
Annexe n°8	Etat de recouvrement	p. 58
Annexe n°9	Avis de situation	p.62
Annexe n°10	Trois schémas synoptiques - procédure en matière d'aide juridictionnelle - recouvrement en matière d'aide juridictionnelle - cas de renvoi pour incompétence	p. 63
Annexe n°11	Recouvrement des procédures d'aide judiciaire ouvertes avant le 31 décembre 1991	p. 69

ANNEXE N° 1 : Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (JO 13 juillet 1991 pages 9170 à 9176)

LOI n° 91-647 du 10 juillet 1991
relative à l'aide juridique (1)
NOR : JUSX9100049L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. - L'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente loi.

L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit.

Première partie

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

TITRE I

L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 2. - Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle.

Son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.

Art. 3. - Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 *bis*, 22 *bis*, 24 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.

Art. 4. - Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures, à 4 400 F pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et à 6 600 F pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.

A compter du 1er janvier 1993, ces plafonds sont fixés chaque année par la loi de finances en référence à l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

Pour les Français établis hors de France, les plafonds prévus par le premier alinéa sont établis par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Art. 5. - Pour l'application de l'article 4, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie. Sont exclues de l'appréciation des ressources les prestations familiales ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs des revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Art. 6. - L'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Art. 7. - L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.

Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, au condamné.

En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

Art. 8. - Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.

Art. 9. - Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

TITRE II

LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 10. - L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction.

Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.

Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. 11. - L'aide juridictionnelle s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution.

Ces procédures, actes ou mesures s'entendent de ceux qui sont la conséquence de la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

TITRE III

LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 12. - L'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée par un bureau d'aide juridictionnelle.

Art. 13. - Il est institué un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré et à l'exécution de leurs décisions.

Ce bureau est établi au siège de chaque tribunal de grande instance.

S'il y a lieu, le bureau comporte, outre la section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises :

- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort ;
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour d'appel ;
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Le demandeur peut adresser sa demande au bureau du lieu de son domicile.

Art. 14. - Des bureaux d'aide juridictionnelle sont institués, en outre, auprès des juridictions suivantes :

- Cour de cassation ;
- Conseil d'Etat ;
- Commissions des recours des réfugiés.

Ces bureaux se prononcent sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions, ainsi que, s'il y a lieu, aux actes et procédures d'exécution.

Le bureau près le Conseil d'Etat est également compétent pour les demandes relevant du tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.

Art. 15. - Lorsque deux sections ou bureaux d'aide juridictionnelle compétents, l'un pour statuer sur les demandes portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, l'autre sur les demandes portées devant les juridictions de l'ordre administratif, se sont déclarés successivement incompétents pour connaître d'une demande d'aide juridictionnelle, il est statué sur cette demande par le bureau établi près le Conseil d'Etat, complété par le président du bureau établi près la Cour de cassation.

Art. 16. - Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions.

Le bureau établi près la Cour de cassation est présidé par un magistrat du siège de cette cour en activité ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par la Cour de cassation.

Le bureau établi près le Conseil d'Etat est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par le Conseil d'Etat ou, lorsque la demande concerne le tribunal des conflits, un membre choisi par le Conseil d'Etat et un membre choisi par la Cour de cassation.

Le bureau établi près la commission des recours des réfugiés est présidé par un des présidents de section mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, les avoués, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.

Art. 17. - Les membres des bureaux d'aide juridictionnelle et le personnel de leurs services sont soumis au secret professionnel défini par l'article 378 du code pénal.

TITRE IV

LA PROCÉDURE D'ADMISSION
À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 18. - L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance.

Art. 19. - L'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent au lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.

Art. 20. - Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.

Art. 21. - Le bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé.

Les services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En matière pénale, le bureau d'aide juridictionnelle peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon les cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

Art. 22. - Le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle peut rejeter seul les demandes qui sont manifestement irrecevables ou dénuées de fondement, ou qui émanent d'une personne dont les ressources excèdent manifestement le plafond d'admission à l'aide juridictionnelle.

Art. 23. - Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur président peuvent être déferées, selon le cas, au président du tribunal de grande instance, au premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, au vice-président du tribunal des conflits, au président de la commission des recours des réfugiés, ou à leur délégué.

Ces autorités statuent sans recours.

ANNEXE N° 1 (suite)

Les recours peuvent être exercés par l'intéressé lui-même lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé pour un motif prévu à l'article 7 ou lorsque ce bénéfice lui a été retiré.

Dans tous les cas, ces recours peuvent être exercés par les autorités suivantes :

- le garde des sceaux, ministre de la justice, pour ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat ;
- le ministère public pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux ;
- le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour ceux qui sont intentés contre les décisions des bureaux institués près ces juridictions et le bâtonnier pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux.

L'intéressé peut demander une nouvelle délibération du bureau, de la section du bureau ou de leur président lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé en application des articles 4, 5 et 6.

TITRE V

LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 24. - Les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, l'aide juridictionnelle partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire fixé par convention avec l'avocat conformément à l'article 35 ou d'un émoluments au profit des officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours.

CHAPITRE Ier

Le concours des auxiliaires de justice

Art. 25. - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ils peuvent l'être également par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné.

A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend.

L'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont il dépend.

Art. 26. - En cas d'appel, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est assisté ou représenté par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat.

Art. 27. - L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.

L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.

Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

Pour les aides juridictionnelles totales, l'unité de valeur de référence est majorée en fonction du volume des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle au cours de l'année précédente au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.

La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa du présent article.

Art. 28. - La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées.

Art. 29. - La dotation est versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.

Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.

Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau.

Le règlement intérieur peut prévoir que les avocats prêtent, à temps partiel, leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités fixées par convention avec l'ordre.

En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement type établi par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil départemental de l'aide juridique prévu à l'article 54.

Art. 30. - La caisse des règlements pécuniaires désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés Commerciales pour une durée de six exercices. Les dispositions concernant les fonctions de commissaire aux comptes suppléant prévues à l'article 223 de cette loi sont applicables.

Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

1° Les conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement du président et des administrateurs de la caisse, du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre ;

2° Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la caisse ou de son président une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ;

3° Les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants, se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents ;

4° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent de la caisse ou de son président une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

5° Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 4° ;

6° Les avocats anciens conseils juridiques qui sont autorisés par le XI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée à poursuivre les activités de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes vérifie que la dotation de l'Etat a été versée sur un compte spécial établi chaque année à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'elle a été utilisée conformément à la présente loi.

Les dispositions des articles 229, 233, 234, 235, 456 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

Les dispositions de l'article 455 de ladite loi sont applicables au président de la caisse et celles de l'article 458 de la même loi au président de la caisse et à toute personne au service de celle-ci.

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. 31. - L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avoué près la cour d'appel, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'Etat fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'Etat.

Art. 32. - La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 36. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 33. - Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution n'est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale si les sommes déjà reçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.

Lorsque la rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est inférieure à la contribution de l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

Dans le cas prévu à l'article 9, il sera tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'avocat.

Art. 34. - En cas d'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat au profit du bénéficiaire est, dans des conditions déterminées par un barème fixé par décret en Conseil d'Etat, inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire.

Art. 35. - En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émoluments complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 36. - Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier ou du président de l'ordre auquel appartient l'avocat.

Art. 37. - Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la

partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge.

Art. 38. - La contribution versée par l'Etat est réduite, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'un avocat, un avoué ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables.

Art. 39. - Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure.

CHAPITRE II

Les frais couverts par l'aide juridictionnelle

Art. 40. - L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée.

Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais.

Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat.

Art. 41. - Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

Les droits et taxes dus par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont recouverts par l'Etat après le jugement dans les conditions prévues aux articles 42 et suivants.

Art. 42. - Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75.

Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

Art. 43. - Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner dans les conditions prévues à l'article 75, la partie mentionnée à l'alinéa précédent au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés.

Art. 44. - Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière d'amendes ou de condamnations pécuniaires, sous réserve de dispositions particulières définies par décret.

L'action en recouvrement de toutes les sommes dues au titre de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

Art. 45. - Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la

ANNEXE N° 1 (suite)

demande d'aide juridictionnelle celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé, les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sont remboursées ou au besoin prélevées sur les sommes effectivement encaissées lors de l'exécution forcée par le bénéficiaire dans la même proportion que les dépens.

Art. 46. - Lorsque le juge estime que la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle est dilatoire ou abusive, il peut le condamner à rembourser en tout ou partie les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Art. 47. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé ou condamné.

Art. 48. - Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est partie civile au procès pénal, le condamné peut, même d'office, être dispensé partiellement ou totalement par la juridiction de jugement, pour des motifs tirés de l'équité ou de sa situation économique, de la part des dépens qui résulte de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle.

Art. 49. - Les dispositions des articles 42, 45 et 46 du présent chapitre sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, lors de la notification de son admission.

TITRE VI

LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 50. - Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré, en tout ou partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.

Art. 51. - Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Art. 52. - Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

Deuxième partie

L'AIDE A L'ACCÈS AU DROIT

Art. 53. - L'aide à l'accès au droit comprend l'aide à la consultation et l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles.

Art. 54. - Il est créé dans chaque département un conseil départemental de l'aide juridique chargé d'évaluer les besoins d'accès au droit, de déterminer et mettre en oeuvre une politique d'aide à l'accès au droit, d'en fixer le domaine, l'étendue et les effets, d'évaluer la qualité du fonctionnement des services organisés à cette occasion, de rechercher et recevoir les fonds de toute nature destinés au financement de sa politique, de répartir les fonds ainsi reçus. Le conseil départemental de l'aide juridique établit chaque année un rapport sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit dans le département.

Art. 55. - Le conseil départemental de l'aide juridique est un groupement d'intérêt public auquel sont applicables les dispositions de l'article 21 de la loi N° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Il est constitué :

- 1° De l'Etat ;
- 2° Du département ;
- 3° Du ou des ordres des avocats établis dans le département et, lorsqu'elles ont la personnalité morale, de la ou des caisses des règlements pécuniaires de ce ou de ces barreaux ;
- 4° De la chambre départementale des huissiers de justice ;
- 5° De la chambre des notaires du département ;
- 6° De la chambre de discipline des commissaires-priseurs lorsqu'elle a son siège dans le département. Toutefois, la chambre de discipline des commissaires-priseurs de la région parisienne choisira, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil départemental de l'aide juridique dont elle fera partie. Faute d'avoir exercé ce choix dans ce délai, elle sera membre du conseil départemental de l'aide juridique du département le plus peuplé de son ressort.

Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.

Le conseil départemental de l'aide juridique des départements sièges d'une cour d'appel comprend, en outre, la chambre de discipline des avoués près cette cour.

Le conseil départemental de l'aide juridique de Paris comprend l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Les questions relatives à l'aide à l'accès au droit intéressant les Français établis hors de France relèvent, en l'absence de lien avec un autre département, du conseil départemental de l'aide juridique de Paris.

Au sein du conseil d'administration, les représentants des professions judiciaires et juridiques et des caisses des règlements pécuniaires des barreaux doivent être en nombre au moins égal à celui des représentants des autres catégories.

Le conseil d'administration du conseil départemental de l'aide juridique est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou son représentant.

La convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement.

Art. 56. - Le conseil départemental de l'aide juridique peut conclure des conventions avec les centres communaux d'action sociale ou tout autre organisme public ou privé, en vue d'obtenir leurs concours pour l'attribution de l'aide.

Art. 57. - Le ministère des affaires étrangères et les postes diplomatiques ou consulaires continuent à exercer leurs attributions en matière d'aide à l'accès au droit pour les Français établis hors de France concurremment, le cas échéant, avec les autres aides ou mesures d'assistance prévues par les conseils départementaux de l'aide juridique.

Art. 58. - Le bénéfice des mesures prises par les conseils départementaux de l'aide juridique ne peut être refusé aux Français établis hors de France en raison de leur résidence à l'étranger.

TITRE I^{er}

L'AIDE À LA CONSULTATION

Art. 59. - L'aide à l'accès au droit porte sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux et aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire.

Art. 60. - L'aide à la consultation permet à son bénéficiaire d'obtenir :

- 1° Des informations sur l'étendue de ses droits et obligations ;
- 2° Des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits ;
- 3° Une assistance en vue de l'établissement d'un acte juridique.

Art. 61. - Les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide à la consultation sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique en conformité avec les règles de déontologie des différentes personnes chargées de la consultation.

ANNEXE N° 1 (suite)

Le conseil départemental peut notamment conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, ou leurs organismes professionnels, ou avec des personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, susciter l'organisation de permanences, délivrer des titres de consultation.

Il peut aussi favoriser la création et soutenir le fonctionnement de centres gratuits d'accueil et d'information.

Art 62. - Le conseil départemental de l'aide juridique peut laisser à la charge du bénéficiaire une partie des frais de la consultation selon un barème qu'il établit en fonction des ressources de l'intéressé ou de la nature de la consultation.

TITRE II

L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES

Art. 63. - L'aide à l'accès au droit peut permettre au bénéficiaire d'être assisté devant les commissions à caractère non juridictionnel.

Elle peut aussi comprendre une assistance devant les administrations en vue d'obtenir une décision ou d'exercer un recours préalable obligatoire.

Art. 64. - Les conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance prévue au présent titre sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique. Celui-ci peut :

1° Prendre en charge en tout ou partie le recours par le bénéficiaire aux services de personnes physiques ou morales compétentes ;

2° Conclure des conventions avec ces mêmes personnes en vue de favoriser l'accès à leurs prestations.

Troisième partie

DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE I

LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE

Art. 65. - Il est créé un Conseil national de l'aide juridique chargé de recueillir toutes informations quantitatives et qualitatives sur le fonctionnement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer, de faire aux conseils départementaux de l'aide juridique des suggestions en vue de développer et d'harmoniser les actions menées localement, d'établir chaque année un rapport sur l'activité d'aide juridique, au vu des rapports des conseils départementaux sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit dans leur ressort. Ce rapport est publié.

Les études, rapports et délibérations du Conseil national de l'aide juridique doivent tenir compte de la situation particulière des Français établis hors de France en matière d'aide juridictionnelle et d'accès au droit.

Art. 66. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de composition et de fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique.

Le nombre des représentants des professions judiciaires et juridiques doit être égal à la moitié au moins du nombre des membres.

TITRE II

LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

Art. 67. - Le financement de l'aide juridictionnelle est assuré par l'Etat.

Art. 68. - Le financera cru de l'aide à l'accès au droit est notamment assuré par :

- les participations de l'Etat, du département et des autres membres du groupement d'intérêt public prévues par la convention constitutive dans les conditions de l'article 55 ;
- les contributions des caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort ;
- les participations des organismes professionnels des professions judiciaires et juridiques ;
- les subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et toute autre participation.

Les fonds destinés à l'aide à l'accès au droit sont versés au conseil départemental de l'aide juridique territorialement compétent.

Art. 69. - Pour compenser les disparités entre les départements et soutenir des initiatives d'intérêt général, l'Etat peut, en outre, participer par voie de convention à la prise en charge d'actions mises en œuvre par le conseil départemental de l'aide juridique.

Quatrième partie

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 70. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

1° Les modalités d'estimation des ressources des personnes morales, les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 4, les prestations sociales à objet spécialisé exclues de l'appréciation des ressources et la période durant laquelle les ressources sont prises en considération ;

2° L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, les règles de procédure ainsi que les modalités de nomination du président, des membres et de leurs suppléants ;

3° Les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

4° Le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide juridictionnelle ;

5° Les barèmes mentionnés aux articles 31, 34 et 35 ;

6° Le règlement type fixant les règles de gestion financière et comptable des fonds versés au compte spécial des caisses chargées de cette gestion en application de l'article 29 ;

7° Les modalités d'exercice du contrôle des commissaires aux comptes prévus à l'article 30 ;

8° Les modalités suivant lesquelles est réduite la part contributive de l'Etat en cas de pluralité de parties au cas prévu par l'article 38 ;

9° Les dispositions particulières applicables au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, prévues par les articles 43 et 44 ;

10° Les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux ;

11° Les vacations versées aux personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président ou de membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle.

Ce décret fixe également les modalités particulières d'application de la présente loi :

1° Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les plafonds de ressources.

Ce décret fixe également, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux Français établis hors de France, notamment en ce qui concerne les délais de distance.

Art. 71. - Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : « de l'exécution » sont supprimés.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Art. 72. - L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

« Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Art. 73. - Le onzième alinéa de l'article 18 *bis* et le neuvième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission. »

Art. 74. - Dans les textes législatifs se référant à l'aide judiciaire ou à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, les mots : « aide judiciaire ou indemnisation des commissions et désignations d'office » sont remplacés par ceux de : « aide juridictionnelle ».

De même, les références à la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office sont remplacées par une référence à la présente loi.

Dans le premier alinéa de l'article 706-14 du code de procédure pénale, les mots : « au plafond prévu par les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle » sont remplacés par les mots : « au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle ».

Art. 75. - I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

II - Il est inséré dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au chapitre VII du titre II du livre II, un article L. 8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 8-1. - Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article 375 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

IV. - L'article 475-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 475-1. - Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Art. 76. - La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1992. Toutefois, les dispositions relatives à la majoration en matière d'aide juridictionnelle totale prévue au quatrième alinéa de l'article 27 n'entreront en vigueur que le 1er janvier 1993.

Les demandes d'aide judiciaire ainsi que les demandes de dispense d'honoraires d'avocat formées devant la commission prévue par le code de la sécurité sociale en cours d'examen au 1er janvier 1992 seront transférées en l'état aux bureaux d'aide juridictionnelle désormais compétents.

Les bureaux d'aide juridictionnelle se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle les demandes ont été présentées et les admissions produiront les effets attachés à ces textes. Toutefois, les dispositions de la présente loi relatives au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle seront applicables lorsque les missions seront achevées après le 31 décembre 1991.

Jusqu'à l'installation du conseil départemental de l'aide juridique, le représentant des usagers au sein du bureau d'aide juridictionnelle, prévu à l'article 16, est désigné par le président de ce bureau.

Art. 77. - La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office est abrogée, à l'exception de son article 36.

Art. 78. - Avant le 1^{er} juillet 1995, le Gouvernement fera un rapport au Parlement sur le bilan des trois premières années d'application de la présente loi. Il adressera au Parlement un rapport intermédiaire avant le 1^{er} juillet 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, EDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

Le ministre de l'intérieur, PHILIPPE MARCHAND

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-647.

Assemblée nationale :

Projet de loi N° 1949 ;

Rapport de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois, n° 2010 ;

Discussion les 29 et 30 avril 1991 et adoption le 30 avril 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 310 (1990-1991) ;

Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, n° 338 (1990-1991) ;

Discussion les 29 et 30 mai 1991 et adoption le 30 mai 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2075 ;

Rapport de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois, n° 2079 ;

Discussion et adoption le 10 juin 1991.

**ANNEXE N° 2 : Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
(JO 20 décembre 1991 pages 16609 à 16622)**

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR : JUSC9120745D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales et de l'intégration, du ministre délégué au budget et du ministre délégué à la justice,

Vu le code de procédure pénale

Vu le code du travail ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ensemble le code de procédure civile locale ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment ses articles 18 *bis* et 24 ;

Vu l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'origine économique ou social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor ;

Vu le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires ;

Vu le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 pris pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 pris en application de l'article 20 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France et fixant les modalités d'application de l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 26 novembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

CHAPITRE 1er

Des conditions de ressources

Art. 1er. - Les ressources prises en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle au regard des plafonds fixés par la loi sont la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile.

Il peut être tenu compte de la moyenne mensuelle des ressources perçues depuis le 1er janvier de l'année en cours si des modifications du niveau des ressources le justifient.

Art. 2. - Sont exclues de l'appréciation des ressources les prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les prestations sociales à objet spécialisé énumérées à l'article 8 du décret du 12 décembre 1988 susvisé.

Art. 3. - Les plafonds de ressources prévus pour l'octroi de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont majorés de :

1° 500 F pour le conjoint ou le concubin à charge ;

2° 500 F par descendant à charge ;

3° 500 F par ascendant à charge.

Art. 4. - Sont considérés comme à charge :

1° Le conjoint ou le concubin dépourvu de ressources personnelles ;

2° Le descendant qui, au 1er janvier de l'année en cours, est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il poursuit ses études, de moins de vingt-cinq ans, ou qui est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et vit sous le toit du demandeur à l'aide juridictionnelle ;

3° L'ascendant qui habite avec le demandeur à l'aide juridictionnelle et dont les ressources n'excèdent pas le montant cumulé de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité institué par l'article L. 815-1 dudit code ou, s'il ne peut prétendre à ces allocations, le montant du revenu minimum d'insertion.

Lorsque, pour l'appréciation des ressources du demandeur à l'aide juridictionnelle, il est tenu compte, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, des ressources provenant de son conjoint ou de son concubin ou des personnes vivant habituellement à son foyer, les plafonds de ressources sont majorés de 500 F pour le conjoint ou le concubin et de 500 F pour chacune des autres personnes.

Art. 5. - Pour apprécier, au regard des plafonds, les ressources des personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France, il est tenu compte des ressources de toute nature perçues par la personne morale au cours de la dernière année civile après déduction des dépenses nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE II

Des bureaux d'aide juridictionnelle

Section 1

De l'organisation des bureaux

Art. 6. - Le bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal de grande instance comporte des sections dans les cas suivants :

1° Une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort, lorsque le tribunal administratif a son siège dans le ressort du tribunal de grande instance près lequel le bureau est établi ;

ANNEXE N° 2 (suite)

2° Une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour d'appel, lorsque la cour d'appel a son siège dans le ressort du tribunal de grande instance près lequel le bureau est établi ;

3° Une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat, lorsque la cour administrative d'appel a son siège dans le ressort du tribunal de grande instance près lequel le bureau est établi.

Dans chacun de ces cas, le bureau comporte aussi une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises.

Art. 7. - Lorsque le bureau comporte des sections, il est présidé pour une période de trois ans par le président de la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises, puis, en suivant l'ordre mentionné à l'article 6 du présent décret, par les présidents des autres sections.

Le président du bureau ne peut se substituer aux présidents de section pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et par le présent décret.

Le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction près laquelle le bureau est établi exerce, sous l'autorité du président du bureau, les fonctions d'administration du bureau. Il désigne le ou les secrétaires du bureau ou de ses sections.

An. 8. - Les bureaux d'aide juridictionnelle ou les sections de bureau peuvent comporter des divisions si le nombre des affaires l'exige.

La création de divisions au sein d'un bureau ou d'une section de bureau est décidée, selon le cas, par l'autorité compétente en vertu des articles 10 et 11 pour nommer le président du bureau ou d'une section de bureau.

La décision portant création de divisions au sein d'un bureau ou d'une section de bureau désigne celui des présidents de ces divisions qui exerce la fonction de président du bureau ou de la section de bureau.

Les dispositions concernant les bureaux et les sections de bureau ainsi que leurs présidents et membres sont applicables à chaque division, à l'exception de celles du premier alinéa de l'article 22.

An. 9. - Les attributions conférées au ministère public par la loi du 10 juillet 1991 susvisée et par le présent décret sont exercées :

1° En ce qui concerne les sections de bureau chargées d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les tribunaux administratifs et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal administratif a son siège ;

2° En ce qui concerne les sections de bureau chargées d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les cours administratives d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat, par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la cour administrative d'appel a son siège ;

3° En ce qui concerne le bureau établi près la commission des recours des réfugiés, par le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Section II

De la composition des bureaux

Art. 10. - Le président du bureau ou de la section chargé de statuer sur les demandes relatives aux affaires portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises est nommé par le président du tribunal de grande instance.

Les présidents des sections chargées d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort, celles relatives aux affaires portées devant la cour d'appel et celles relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat, sont respectivement nommés par le président du tribunal administratif, le premier président de la cour d'appel et le président de la cour administrative d'appel.

Art. 11. - Les présidents des bureaux établis près la Cour de cassation, près le Conseil d'Etat et près la commission des recours des réfugiés sont respectivement nommés par le premier président de la Cour de cassation, après consultation du bureau de cette cour, par le vice-président du Conseil d'Etat, après consultation des présidents de section, et par le président de la commission des recours des réfugiés.

Art. 12. - Outre son président, le bureau ou la section du bureau chargé d'examiner les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux affaires portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises comprend :

1° Un avocat choisi parmi les avocats établis près le tribunal de grande instance ;

2° Un huissier de justice choisi parmi les huissiers de justice en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance ;

3° Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;

4° Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

5° Un membre désigné au titre des usagers.

Art. 13. - Outre son président, la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort comprend :

1° Selon la décision du président du tribunal administratif, soit deux avocats choisis parmi les avocats établis dans le ressort de cette juridiction, soit un avocat et un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou un avoué près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège ;

2° Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;

3° Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

4° Un membre désigné au titre des usagers.

Les directeurs sont ceux du département dans lequel le tribunal administratif a son siège.

Art. 14. - Outre son président, la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour d'appel comprend :

1° Un avocat établi dans le ressort de la cour d'appel et un avoué près cette cour ;

2° Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;

3° Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

4° Un membre désigné au titre des usagers.

Les directeurs sont ceux du département dans lequel la cour d'appel a son siège.

Art. 15. - Outre son président, la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat comprend :

1° Selon la décision du président de la cour administrative d'appel, soit deux avocats choisis dans le ressort de cette juridiction, soit un avocat et un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou un avoué près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la cour administrative d'appel a son siège ;

2° Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;

3° Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

4° Un membre désigné au titre des usagers.

Les directeurs sont ceux du département dans lequel la cour administrative d'appel a son siège.

Art. 16. - Outre son président, le bureau établi près la Cour de cassation comprend :

1° Deux membres choisis par la Cour de cassation ;

2° Deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

3° Un représentant du ministre chargé du budget ;

4° Un représentant du ministre chargé de l'aide sociale ;

5° Un membre désigné au titre des usagers.

ANNEXE N° 2 (suite)

Art 17. Outre son président, le bureau établi près le Conseil d'Etat comprend :

1° Deux membres choisis par le Conseil d'Etat ou, lorsque la demande concerne le tribunal des conflits, un membre choisi par le Conseil d'Etat et un membre choisi par la Cour de cassation ;

2° Deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

3° Un représentant du ministre chargé du budget ;

4° Un représentant du ministre chargé de l'aide sociale ;

5° Un membre désigné au titre des usagers.

Art 18. - Outre son président, le bureau établi près la commission des recours des réfugiés comprend :

1° Deux avocats des barreaux des ressorts de la cour d'appel de Paris ou de la cour d'appel de Versailles ;

2° Un représentant du ministre des affaires étrangères et un représentant du ministre de l'intérieur ;

3° Un membre désigné au titre des usagers.

Art 19. - Les membres des bureaux d'aide juridictionnelle choisis par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat, les avocats et officiers publics ou ministériels membres des bureaux d'aide juridictionnelle peuvent être choisis parmi les magistrats honoraires à la Cour de cassation, les membres honoraires du Conseil d'Etat les avocats honoraires et les officiers publics ou ministériels honoraires.

Art 20. - Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel et les huissiers de justice, membres des bureaux d'aide juridictionnelle, sont désignés, selon le cas, par le conseil de l'ordre, la chambre de discipline ou la chambre départementale dont ils relèvent. Lorsque les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de grande instance, les avocats membres des bureaux d'aide juridictionnelle ou des sections de bureau sont désignés par l'assemblée générale de l'ordre.

Dans les départements où il existe plusieurs directions des services fiscaux, le directeur appelé à faire partie du bureau d'aide juridictionnelle est désigné par le directeur général des impôts.

Les membres des bureaux qui doivent être choisis par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat sont désignés respectivement par le premier président de la Cour de cassation, après consultation du bureau de cette cour, et par le vice-président du Conseil d'Etat, après consultation des présidents de section.

Les membres des bureaux ou des sections de bureau au titre des usagers sont choisis parmi les personnes portant un intérêt particulier aux problèmes relatifs à l'accès à la justice. Ils sont désignés par le conseil départemental de l'aide juridique dans le ressort duquel le bureau a son siège.

Art 21. - Les présidents et les membres des bureaux et des sections de bureau sont nommés ou désignés pour une période de trois années. Ces nominations et désignations sont renouvelables.

Les nominations et désignations des membres des bureaux d'aide juridictionnelle honoraires ne sont renouvelables qu'une fois.

Art 22. - Les membres des bureaux autres que les directeurs départementaux des services fiscaux ou des affaires sanitaires et sociales ne peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs bureaux.

Les membres des sections d'un même bureau peuvent, sous réserve des règles propres à la composition de chaque section, être membres de plusieurs sections de ce bureau.

Art 23. - Le président ou le membre d'un bureau qui cesse cette fonction pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de la période triennale est remplacé par un membre de la même catégorie nommé ou désigné dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que son prédécesseur. Il ne demeure en fonctions que pour la durée de cette période restant à courir.

Le président ou le membre d'un bureau qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé ou désigné cesse d'exercer ses fonctions. Toutefois, cette disposition n'est applicable ni aux magistrats ni aux membres du Conseil d'Etat qui perdent leur qualité en raison de la cessation de leur activité professionnelle et auxquels l'honorariat n'est pas retiré ou refusé.

Art 24. - Dans chaque bureau, section de bureau ou division, des suppléants sont nommés ou désignés dans les mêmes conditions que le président et les membres titulaires. Un titulaire peut avoir plusieurs suppléants.

Art 25. - L'honorariat peut être accordé aux anciens présidents des bureaux d'aide juridictionnelle ou des sections de bureau qui ont exercé leurs fonctions pendant six ans au moins. Il est conféré par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur proposition de l'autorité de nomination.

Section III

De la compétence des bureaux

Art 26. - Le bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent pour statuer sur la demande d'aide juridictionnelle est :

1° Pour les affaires relevant d'une juridiction de première instance de l'ordre judiciaire, d'une cour d'assises, ou de la commission nationale technique prévue par l'article L. 143-3 du code de la sécurité sociale, le bureau établi près le tribunal de grande instance du lieu où demeure le demandeur ;

2° Pour les affaires relevant d'un tribunal administratif ou d'une juridiction administrative statuant en premier ressort, le bureau comportant une section spécialisée pour le tribunal administratif dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Il en est de même lorsque l'aide juridictionnelle est demandée pour l'accomplissement d'un acte conservatoire ou l'exercice d'une voie d'exécution.

Est compétent pour les affaires portées devant une cour d'appel le bureau établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel a son siège la cour d'appel devant laquelle l'affaire est ou doit être portée.

Est compétent pour les affaires portées devant une cour administrative d'appel le bureau établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel a son siège la cour administrative d'appel devant laquelle l'affaire est ou doit être portée.

Est compétent pour les affaires portées devant une autre juridiction administrative statuant i charge de recours devant le Conseil d'Etat le bureau établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel a son siège la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est installée la juridiction devant laquelle l'affaire est ou doit être portée.

Dans tous les cas, la demande d'aide juridictionnelle peut être portée devant le bureau établi au siège du tribunal de grande instance du domicile du demandeur. Le bureau ainsi saisi transmet, s'il y a lieu, le dossier, après avoir vérifié qu'il contenait les pièces exigées par la loi, au bureau compétent pour statuer sur la demande.

Art 27. - Lorsque le demandeur ne demeure pas en France ou lorsque, demeurant dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, il a saisi ou envisage de saisir une juridiction ayant son siège en métropole, dans un département d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le bureau territorialement compétent est :

1° Pour les affaires portées devant une juridiction de première instance de l'ordre judiciaire, une cour d'assises ou la commission nationale technique prévue par l'article L. 143-3 du code de la sécurité sociale, celui qui est établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est installée la juridiction devant laquelle l'affaire est ou doit être portée ;

2° Pour les affaires portées devant un tribunal administratif, celui qui est établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel a son siège le tribunal administratif devant lequel l'affaire est ou doit être portée ;

3° Pour les affaires portées devant une autre juridiction administrative statuant en premier ressort, celui qui est établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel a son siège le tribunal administratif dans le ressort duquel est installée la juridiction devant laquelle l'affaire est ou doit être portée ;

4° Pour les affaires portées devant le tribunal aux armées des forces françaises en Allemagne, celui qui est établi au siège du tribunal de grande instance de Strasbourg.

Il en est de même lorsque l'aide juridictionnelle est demandée pour l'accomplissement d'un acte conservatoire ou l'exercice d'une voie d'exécution.

ANNEXE N° 2 (suite)

Art. 28. - Par dérogation à l'article 26, est compétent pour examiner les demandes d'aide juridictionnelle afférentes à des commissions ou des désignations d'office le bureau établi près la juridiction qui a procédé à la commission ou à la désignation.

De même, la demande d'aide juridictionnelle formée après qu'une juridiction a été saisie est présentée devant le bureau ou la section de bureau dont relève cette juridiction.

Art. 29. - Seuls peuvent être saisis, pour les affaires portées devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou la commission des recours des réfugiés, les bureaux établis près ces juridictions.

Le bureau près le Conseil d'Etat est également compétent pour les demandes relevant du tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.

Art. 30. - Est compétent pour statuer sur la demande d'aide juridictionnelle d'un étranger devant la commission de séjour des étrangers ou devant la commission d'expulsion des étrangers le bureau établi près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département dans lequel siège la commission ou, le cas échéant, la section de ce bureau chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 26 sont applicables.

Art. 31. - Le président du bureau ou de la section de bureau compétent pour prononcer l'admission provisoire est celui du bureau ou de la section du bureau compétent pour statuer sur la demande d'aide juridictionnelle.

Art. 32. - Le bureau ou la section de bureau qui se déclare incompétent renvoie la demande par décision motivée devant le bureau ou la section de bureau qu'il désigne.

La décision de renvoi s'impose au sein d'un même ordre de juridiction, à moins que le bureau ou la section désigné ne soit d'un niveau supérieur.

Lorsque le bureau ou la section de renvoi est compétent pour examiner les demandes portées devant l'autre ordre de juridiction et se déclare incompétent, il transmet le dossier au bureau établi près le Conseil d'Etat, complété par le président du bureau établi près la Cour de cassation qui statue sur la demande d'aide juridictionnelle.

CHAPITRE III.

*Des formes de procéder**Section I***Des demandes d'aide juridictionnelle**

Art. 33. - La demande d'aide juridictionnelle est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au bureau d'aide juridictionnelle.

Elle contient les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, forme, objet et siège social ;

2° Objet de la demande en justice avec exposé sommaire de ses motifs ;

3° Le cas échéant, la juridiction saisie ou celle qui doit être saisie de l'affaire ou, s'il s'agit d'un acte conservatoire ou d'un acte d'exécution, le lieu où ils doivent être effectués ;

4° Le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels choisis.

Art. 34. - Le requérant doit joindre à cette demande :

1° Copie du dernier avis d'imposition prévu à l'article L. 253 du livre des procédures fiscales ainsi qu'une déclaration de ressources ou, s'il dispose de ressources imposables à l'étranger, toute pièce équivalente reconnue par les lois du pays d'imposition ;

2° Le cas échéant, copie de la décision contre laquelle il entend exercer un recours ou du titre dont il veut poursuivre l'exécution ;

3° La justification de la nationalité déclarée ;

4° S'il est de nationalité étrangère et non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider en France et une justification du caractère habituel de cette résidence, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Si le requérant bénéficie de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion, la déclaration de ressources est remplacée par tout docu-

ment justifiant de la perception de la prestation. Il en est de même pour le demandeur d'asile bénéficiant de l'allocation d'insertion prévue à l'article L. 351-9 du code du travail.

Art. 35. - La déclaration de ressources prévue à l'article 34 contient :

1° L'indication de la situation familiale et professionnelle du requérant ;

2° L'énumération complète et détaillée des ressources de toute nature dont le requérant a eu directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition au cours de la dernière année civile et, s'il y a lieu, de l'année de la demande, à l'exclusion des prestations familiales et des prestations sociales énumérées à l'article 2, ainsi que des ressources de son conjoint et, le cas échéant, de celles des autres personnes vivant habituellement à son foyer et de celles des personnes éventuellement à charge ;

3° La nature et l'importance de ses biens mobiliers et immobiliers, même non productifs de revenus ;

4° Les éléments extérieurs de son train de vie.

Cette déclaration, à moins que le requérant ne demeure pas habituellement en France, est faite sur un imprimé conforme aux modèles fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget. Elle comporte le rappel des dispositions pénales du paragraphe II de l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

Art. 36. - La déclaration de ressources des personnes morales à but non lucratif est faite sur un imprimé dont le modèle est établi dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 35. Elle indique notamment :

1° L'identité de la personne morale et celle de son représentant légal ;

2° L'énumération complète et détaillée des ressources de toute nature perçues par la personne morale au cours de la dernière année civile ;

3° La nature et l'importance de ses biens mobiliers et immobiliers, même non productifs de revenus ;

4° Les éléments extérieurs de son train de vie.

Il est joint à la déclaration de ressources une copie du compte annuel ou du budget prévisionnel, selon le cas, afférent à la dernière année civile.

Art. 37. - La demande de l'avocat commis ou désigné d'office qui saisit le bureau d'aide juridictionnelle au lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée contient les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office ;

2° Nom et adresse de l'avocat commis ou désigné d'office ;

3° Nature de l'affaire et juridiction saisie.

L'avocat fournit, sur les ressources de son client, toutes les indications et les pièces que celui-ci lui a données ou remises à l'appui de sa demande.

Art. 38. - Lorsqu'une action en justice doit être intentée devant la juridiction du premier degré avant l'expiration d'un délai, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant son expiration et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter de la notification de la décision d'admission provisoire, ou de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet est devenue définitive ou, lorsqu'un auxiliaire de justice a été désigné, à compter de la date de sa désignation.

Art. 39. - Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, lorsqu'un auxiliaire de justice a été désigné, à compter de la date de sa désignation.

Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 40. - Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée à un bureau par voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre. La date de l'expédition est celle qui figure sur le cachet du bureau de poste d'émission.

ANNEXE N° 2 (suite)

Art. 41. - Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci, il est statué sur cette demande selon la procédure d'admission provisoire.

Section II**De l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle**

Art. 42. - Le bureau peut faire recueillir tous renseignements et faire procéder à toutes auditions.

Il peut entendre ou faire entendre les intéressés.

Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bureau ou la section de bureau peut demander la production, même en original, de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il en est de même si le requérant demeure hors de France ou est de nationalité étrangère, sous réserve des conventions internationales.

Le bureau peut tirer toute conséquence du défaut par le demandeur, sans motif légitime, de communiquer dans le délai imparti les documents ou les renseignements demandés.

Art. 43. - Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.

Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté.

Section III**Des séances et des décisions des bureaux**

Art. 44. - Les bureaux d'aide juridictionnelle ou les sections de bureaux ne peuvent valablement siéger que si le président et deux membres au moins sont présents. Le nombre des membres est porté à trois pour les bureaux établis près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Art. 45. - Le secrétaire assiste aux séances.

An. 46. - Le ministère public peut assister aux séances.

Art. 47. - Les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle ou de leurs sections sont prises à la majorité des voix des président et membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 48. - I - Les décisions mentionnent :

1° Le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;

2° L'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, ou le rejet de la demande.

II. - En cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, les décisions indiquent également :

1° La nature des procédures ou actes en vue ou à l'occasion desquels l'aide juridictionnelle est accordée ainsi que, le cas échéant, le moment de l'instance à compter duquel ou jusqu'auquel le requérant en bénéficiera ;

2° Dans le cas où plusieurs professions sont habilitées à représenter le bénéficiaire de l'aide, le cas échéant, celle de ces professions au sein de laquelle est choisi le représentant ;

3° Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance devant la cour d'assises, la cour d'appel ou une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, le cas échéant, le barreau auquel appartient l'avocat qui doit être désigné ;

4° S'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtaient leur concours au requérant avant l'admission ou qui ont accepté de le lui prêter au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que le montant des honoraires, émoluments ou provisions déjà versés et qui doivent être imputés sur le montant de la rétribution ;

5° S'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics ou ministériels désignés dans les conditions prévues aux articles 75 à 77.

III. - En cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, les décisions précisent, en outre, le montant de la part contributive de l'Etat.

IV. - En cas de rejet de la demande, la décision contient les motifs du rejet.

Art. 49. - Les bureaux ne sont pas liés par la qualification donnée à l'instance, à l'acte conservatoire ou à la procédure d'exécution mentionnés dans la requête.

L'absence, de la part du requérant, d'indications sur la qualification juridique des faits, sur la nature de l'acte conservatoire ou de la procédure d'exécution ou sur la juridiction compétente ne fait pas obstacle à l'admission à l'aide juridictionnelle.

Art. 50. - Copie de la décision du bureau, de la section du bureau ou de leur président est notifiée à l'intéressé par le secrétaire du bureau ou de la section du bureau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification indique les modalités selon lesquelles l'intéressé peut soit former un recours contre la décision rendue par le bureau, la section du bureau ou leur président, soit demander une nouvelle délibération.

Dans le cas où la décision prononce l'admission à l'aide juridictionnelle, la notification reproduit les dispositions des articles 42, 45 et 46 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ainsi que des articles 38 ou 39, selon le cas, et de l'article 54 du présent décret.

Art. 51. - Copie des décisions du bureau, de la section du bureau ou de leur président prononçant l'admission à l'aide juridictionnelle est adressée sans délai par le secrétaire :

1° A l'avocat et aux officiers publics ou ministériels désignés pour prêter leur concours aux bénéficiaires ou, selon le cas, au bâtonnier ou au président de l'organisme chargé de les désigner ;

2° A la caisse des règlements pécuniaires des avocats lorsqu'un avocat est désigné ou choisi ;

3° Au trésorier-payeur général ;

4° Au greffier ou au secrétaire de la juridiction compétente.

Art. 52. - Outre les personnes ou organismes auxquels elles sont notifiées en vertu des articles 50 et 51, les décisions des bureaux, de leurs sections ou de leur président ne peuvent être communiquées qu'aux autorités habilitées à exercer un recours.

Elles ne peuvent être ni produites ni discutées en justice, à moins qu'elles ne soient intervenues à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

Art. 53. - L'aide juridictionnelle demeure acquise à son bénéficiaire en cas d'application par la juridiction saisie de la procédure de saisine pour avis du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

S'il y a lieu, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est désigné sans formalité par le président de l'ordre sur la demande du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Art. 54. - La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.

Section IV**Des recours contre les décisions des bureaux, de leurs sections ou de leurs présidents**

Art. 55. - Le délai dans lequel les demandes de nouvelle délibération du bureau, de la section du bureau ou de leur président peuvent être présentées en application du dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée est d'un mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 56. - Le délai du recours prévu au troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée est d'un mois à compter du jour de la notification de la décision à l'intéressé.

Le délai du recours ouvert par le quatrième alinéa de cet article au ministère public, au garde des sceaux, ministre de la justice, au bâtonnier ou au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est de deux mois à compter du jour de la décision.

Art. 57. - Les décisions des bureaux établis au siège des tribunaux de grande instance, ou, le cas échéant, des sections statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises, ainsi que les décisions de leur président, sont déferées au président du tribunal de grande instance près lequel le bureau est institué.

Les décisions des sections chargées d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort, ainsi que les décisions des présidents de ces sections, sont déferées au président du tribunal administratif dans le ressort duquel la section est instituée.

ANNEXE N° 2 (suite)

Les décisions des sections chargées d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour d'appel, ainsi que les décisions des présidents de ces sections, sont déférées au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la section est instituée.

Les décisions des sections chargées d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat, ainsi que les décisions des présidents de ces sections, sont déférées au président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle la section est instituée.

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, ou de son président, sont déférées au premier président de cette cour.

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat, ou de son président, sont déférées au vice-président du tribunal des conflits lorsque la demande concerne ce tribunal ou dans le cas prévu à l'article 15 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat dans les autres cas.

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près la commission des recours des réfugiés, ou de son président, sont déférées au président de cette juridiction.

Art. 58. - Les recours prévus au quatrième alinéa de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée sont exercés :

1° Lorsque la décision du bureau, de la section du bureau ou de leur président est relative à une affaire portée devant une juridiction du premier degré de l'ordre judiciaire ou une cour d'assises, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance auprès duquel le bureau est institué, par le bâtonnier de l'ordre des avocats dont relève l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou, en l'absence de choix ou de désignation, par le bâtonnier de l'ordre des avocats établi près ce tribunal ;

2° Lorsque la décision de la section ou de son président est relative à une affaire portée devant un tribunal administratif ou une autre juridiction administrative statuant en premier ressort, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal administratif a son siège, par le bâtonnier de l'ordre des avocats dont relève l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou, en l'absence de choix ou de désignation, par le bâtonnier de l'ordre des avocats établi près ce même tribunal de grande instance ;

3° Lorsque la décision de la section du bureau ou de son président est relative à une affaire portée devant une cour d'appel, par le procureur général près cette cour, par le bâtonnier de l'ordre des avocats dont relève l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou, en l'absence de choix ou de désignation, par le bâtonnier de l'ordre des avocats établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la cour d'appel a son siège ;

4° Lorsque la décision de la section du bureau ou de son président est relative à une affaire portée devant une cour administrative d'appel ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat, par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la cour administrative d'appel a son siège, par le bâtonnier de l'ordre des avocats dont relève l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou, en l'absence de choix ou de désignation, par le bâtonnier de l'ordre des avocats établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la cour administrative d'appel a son siège ;

5° Lorsque la décision émane du bureau établi près la Cour de cassation ou de son président, par le procureur général près cette cour ou par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

6° Lorsque la décision émane du bureau établi près le Conseil d'Etat ou de son président, par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

7° Lorsque la décision émane du bureau établi près la commission des recours des réfugiés ou de son président, par le procureur général près la cour d'appel de Paris par le bâtonnier de l'ordre des avocats dont relève l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou, en l'absence de choix ou de désignation, par le bâtonnier de l'ordre des avocats dont relèvent les avocats membres du bureau.

Art 59. - Les recours et demandes de nouvelle délibération sont formés par simple déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu la décision contestée.

Ils doivent contenir, à peine de rejet, l'exposé des faits et des motifs sur lesquels ils sont fondés.

En outre, dans le cas où la décision du bureau d'aide juridictionnelle a été rendue sur le fondement du dernier alinéa de l'article 42, la demande de nouvelle délibération doit être accompagnée des documents ou renseignements demandés.

Art. 60. - Lorsqu'une décision est déférée, le dossier est transmis à l'autorité compétente pour statuer sur le recours.

Le demandeur à l'aide juridictionnelle est informé du dépôt du recours lorsqu'il n'en est pas l'auteur. Il peut présenter des observations écrites.

Le président statue par ordonnance.

Art. 61. - Lorsque la décision déférée a été l'objet d'une demande de nouvelle délibération par l'intéressé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, il est sursis à statuer sur le recours jusqu'à ce qu'il ait été à nouveau délibéré sur cette décision.

Section V

Des procédures particulières

Paragraphe 1

Des admissions provisoires à l'aide juridictionnelle

Art. 62. - L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie.

Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué.

Art. 63. - La décision sur l'admission provisoire est immédiatement notifiée à l'intéressé, selon le cas, par le secrétaire du bureau ou de la section, ou par le secrétaire ou le greffier de la juridiction.

Lorsque l'intéressé est présent, la décision peut être notifiée verbalement contre émargement au dossier.

Les dispositions de l'article 52 sont applicables.

La décision statuant sur la demande d'admission provisoire est sans recours.

Art. 64. - S'il y a lieu, la décision d'admission accompagnée, le cas échéant, des pièces produites est transmise sans délai au bureau ou à la section du bureau compétent.

Art. 65. - La décision qui refuse l'aide juridictionnelle après une admission provisoire produit les effets d'une décision de retrait.

Paragraphe 2

Des instances nées au cours de procédures, actes ou mesures d'exécution

Art. 66. - Pour les instances nées au cours des procédures d'exécution effectuées avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle, le requérant est dispensé de justifier de l'insuffisance de ses ressources.

Art. 67. - A la demande d'aide juridictionnelle est jointe la copie notifiée de la précédente décision d'admission.

Paragraphe 3

De la délivrance gratuite d'actes et expéditions

Art. 68. - Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution, au vu de la copie, certifiée de la décision d'admission.

Art. 69. - Il est statué sur les difficultés nées à l'occasion de cette délivrance par le président de la juridiction pour les actes et expéditions délivrés par son secrétariat-greffe et, dans les autres cas, par le président du tribunal de grande instance.

Ces magistrats sont saisis et statuent sans forme.

Paragraphe 4

De la demande de remboursement

Art. 70. - La demande de remboursement prévue au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée est déposée ou adressée au bureau ou à la section du bureau d'aide juridictionnelle qui a rejeté la demande initiale.

ANNEXE N° 2 (suite)

Elle contient les indications suivantes :

- 1° Nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui ont prêté leur concours au demandeur ;
- 2° Copie de la décision de justice ayant fait droit à l'action ;
- 3° Justificatifs des frais, dépens et honoraires exposés par le requérant ainsi que justificatifs de leur règlement.

Le bureau ou la section de bureau prononce l'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle en fonction des ressources dont bénéficiait l'intéressé au jour de sa demande initiale.

Le dossier est transmis au greffier ou au secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision. Celui-ci procède à la liquidation des sommes dues qui sont réglées par le trésorier-payeur général.

Section VI

Du retrait de l'aide juridictionnelle

Art. 71. - Le retrait de l'aide juridictionnelle est décidé par le bureau ou la section du bureau qui a prononcé l'admission soit d'office, soit à la demande de tout intéressé ou du ministère public.

La demande est adressée au président du bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Art. 72. - Le bureau d'aide juridictionnelle ou la section du bureau peut faire recueillir tous renseignements et faire procéder à toutes auditions complémentaires.

Il ne peut décider le retrait sans que le bénéficiaire ait été entendu ou appelé à s'expliquer.

Art. 73. - Le bureau d'aide juridictionnelle ou la section du bureau statue sur le retrait après communication au ministère public lorsque la demande de retrait repose sur des déclarations ou la production de pièces inexactes.

Art. 74. - En cas de retrait partiel de l'aide juridictionnelle, la décision indique la proportion du retrait et, s'il y a lieu, le moment de l'instance à compter duquel il s'applique.

La décision de retrait est notifiée dans les conditions prévues aux articles 51 et 52.

CHAPITRE IV

Des avocats et des officiers publics ou ministériels

Section I

Du choix ou de la désignation des avocats et des officiers publics ou ministériels

Art. 75. - Lorsque l'avocat ou l'officier public ou ministériel choisi par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle accepte de prêter son concours au titre de l'aide juridictionnelle, il en informe le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont il dépend. Il remet au bénéficiaire un document écrit attestant son acceptation.

Art. 76. - Lorsque le demandeur à l'aide juridictionnelle ne produit pas de document attestant l'acceptation d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel choisi par lui, la désignation de l'auxiliaire de justice peut être effectuée sur-le-champ par le membre du bureau ou de la section du bureau représentant la profession et ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 77. - Pour l'application de l'article précédent, l'avocat membre du bureau ou de la section du bureau doit avoir reçu délégation du bâtonnier de l'ordre des avocats auquel il appartient.

L'huissier de justice, l'avoué ou l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit avoir reçu délégation du président de la chambre ou de l'ordre dont il relève.

Art. 78. - Les délégations prévues aux articles 76 et 77 n'ont d'effet que devant le bureau ou la section du bureau d'aide juridictionnelle établi près la juridiction compétente. Dans le cas contraire, il est procédé comme il est dit à l'article 79.

Art. 79. - Lorsque aucun avocat ou officier public ou ministériel n'a été choisi par le bénéficiaire de l'aide ou n'a été désigné dans les conditions prévues aux articles 76 à 78, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle adresse, dès l'admission à l'aide, une copie de la décision au bâtonnier et au président de chacun des organismes professionnels dont dépendent les divers auxiliaires de justice respectivement compétents pour représenter le bénéficiaire de l'aide, l'assister et procéder aux actes et formalités nécessaires à l'instance, à l'acte conservatoire ou à la procédure d'exécution pour lequel cette aide a été accordée.

Lorsqu'il apparaît nécessaire de recourir à un nouvel avocat ou officier public ou ministériel après admission à l'aide juridictionnelle, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle, saisi par le bénéficiaire de l'aide, adresse une copie de la décision au bâtonnier et au président de chacun des organismes professionnels décrits à l'alinéa précédent.

Art. 80. - Pour les affaires portées devant la commission des recours des réfugiés, lorsque le demandeur à l'aide juridictionnelle ne produit pas de document attestant l'acceptation d'un avocat, celui-ci est désigné par le bureau d'aide juridictionnelle sur des listes établies par les bâtonniers des barreaux de la cour d'appel de Paris et de la cour d'appel de Versailles, selon un mode de répartition arrêté par accord entre ces bâtonniers et le président de la commission des recours des réfugiés.

Art. 81. - L'avocat ou l'officier public ou ministériel commis ou désigné d'office, en matière pénale ou en application des articles 1186, 1209 et 1261 du nouveau code de procédure civile, de l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ou de l'article 4 du décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle si la personne pour le compte de laquelle il intervient bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Art. 82. - Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel ou leur délégué désigne l'avocat ou l'officier public ou ministériel chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Il avise de cette désignation :

1° L'avocat ou l'officier public ou ministériel intéressé, à qui il transmet copie de la décision du bureau en lui rappelant les dispositions de l'article 54 ;

2° Le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle qui en informe immédiatement le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, en l'invitant à se mettre en rapport avec cet auxiliaire de justice, ainsi que le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction dans le cas où la juridiction est déjà saisie du litige. Mention du nom de l'auxiliaire de justice est faite au dossier de l'affaire ;

3° La caisse des règlements pécuniaires des avocats lorsqu'un avocat a été désigné.

Art. 83. - Lorsque l'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que cette aide lui ait été accordée demande à en être déchargé, le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel concerné se prononce par décision motivée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Cette décision est notifiée au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à l'auxiliaire ou aux auxiliaires de justice et au secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle.

Art. 84. - Dans tous les cas où un auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est déchargé de sa mission, un remplaçant lui est immédiatement désigné.

Art. 85. - En cas d'appel, si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle refuse l'assistance de l'avocat qui lui prêtait son concours en première instance, il en informe dès le dépôt de sa demande d'aide juridictionnelle le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle.

Art. 86. - Lorsque l'avocat ou l'officier public ou ministériel est choisi par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné, celui-ci en informe le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle qui procède comme il est dit à l'article 82, le président de l'organisme professionnel concerné ainsi que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Art. 87. - En cas d'incompétence de la juridiction saisie du litige ou de recours exercé contre une décision qui profite au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la désignation des avocats et des officiers publics ou ministériels, pour le cas où il conviendrait d'en désigner de nouveaux, est demandée par le bénéficiaire de l'aide au secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle qui aurait été compétent pour prononcer l'admission si celle-ci n'avait pas été de plein droit.

La demande est formée par lettre simple à laquelle sont jointes copie de la décision d'admission et, selon le cas, copie de la décision d'incompétence ou de la notification ou dénonciation de la voie de recours.

Art. 88. - Les dispositions de l'article 87 s'appliquent dans tous les cas où il est nécessaire de désigner des avocats et officiers publics ou ministériels en matière de procédure ou actes d'exécution ordonnés ou autorisés par une décision de justice

ANNEXE N° 2 (suite)

Obtenue avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle, mais devant être poursuivie ou avoir lieu dans le ressort d'une autre juridiction.

A la demande de désignation est jointe copie de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle et de celle autorisant la procédure ou l'acte d'exécution.

Art.89- Les dispositions de la présente section sont applicables aux admissions provisoires à l'aide juridictionnelle.

Section II

**De la contribution de l'Etat à la rétribution
des avocats et des officiers publics ou ministériels**

Art.90 - La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur prévue par la loi de finances (UV) et des coefficients ci-après :

PROCÉDURES.	COEFFICIENT de base	MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES DANS LA LIMITE DE 16 U V				
		Incidents (3) (dans la limite de 3 majorations)	Expertises		Vérifications personnelles du juge	Autres mesures d'instructions dont enquêtes sociales
			Sans déplacement	Avec déplacement		
I. - Droits des personnes						
I.1. Divorce pour faute.....	24	3	4	9	5	2
I.2. Divorce requête conjointe (1) et autres.....	20	3	4	9	5	2
I.3. Procédure après divorce (JAM).....	10		4	9	5	2
I.4. Incapacités.....	10		4	9	5	2
I.5. Assistance éducative.....	8					
I.6. Autres demandes (cf. III).....						
II. - Droit social						
II.1. Prud'hommes.....	20		4	9	5	2
II.2. Prud'hommes avec départage.....	24		4	9	5	2
II.3. Référé prud'homal.....	8		4	9	5	2
II.4. Référé prud'homal avec départage.....	12		4	9	5	2
II.5. Tribunal des affaires de sécurité sociale.....	14		4	9	5	2
II.6. Autres demandes (cf. II).....						
III. - Autres matières civiles						
III.1. Tribunal de grande ins- tance et tribunal de commerce, instance au fond.....	20	3	4	9	5	2
III.2. Autres juridictions, ins- tances au fond.....	14		4	9	5	2
III.3. Référés.....	8		4	9	5	2
III.4. Matière gracieuse.....	8					
III.5. Requête.....	4					
IV. - Appel						
IV.1. Appel.....	14 (2)	3	4	9	5	2
IV.2. Appel avec référé.....	18 (2)	3	4	9	5	2

(1) Porté à 36 UV quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle.
(2) Ces coefficients sont portés respectivement à 20 et à 24 en cas de procédure d'appel sans représentation obligatoire.
(3) Ces incidents sont ceux qui donnent lieu, après discussion contradictoire, à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article 771 du nouveau code de procédure civile et aux articles 911, 912 et 944 du même code.

PROCÉDURES	COEFFICIENT
V. - Partie civile (1)	
V.1. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction du premier degré.....	8
V.2. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (1 ^{re} classe à 4 ^e classe).....	2
V.3. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels.....	13
V.4. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises (2).....	24
<i>En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due.</i>	
VI. - Procédures criminelles	
VI.1. Instruction criminelle.....	50
VI.2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises majeurs ou mineurs, tribunal pour enfants statuant au criminel (2).....	40

ANNEXE N° 2 (suite)

PROCÉDURES	COEFFICIENT
VII. - Procédures correctionnelles	
VII.1. Débat contradictoire (J.I. et J.E.) comparution devant le juge délégué.....	2
VII.2. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (J.I. ou J.E.).....	20
VII.3. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (J.I.).....	12
VII.4. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (J.E.) avec renvoi devant le tribunal pour enfants.....	12
VII.5. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) (3).....	3
VII.6. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants (3).....	4
VIII. - Procédures contraventionnelles	
Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5 ^e classe) (3).....	2
IX. - Procédures d'appel	
Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels (3).....	4
<i>Les prestations devant la chambre d'accusation et les tribunaux des forces armées sont rétribuées de la même façon que pour la phase procédurale à l'occasion de laquelle ils sont amenés à statuer.</i>	
X. - Procédure prévue à l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.....	2
XI. - Tribunal administratif et cour administrative d'appel	
XI. - 1. Affaires au fond (4).....	20
XI.2. Sursis à exécution (5).....	6
XI.3. Référé.....	8
XI.4. Constat d'urgence.....	4
XI.5. Reconduite d'étrangers à la frontière.....	6
XII. - Commission des recours des réfugiés.....	8
XIII. - Autres juridictions administratives sauf Conseil d'Etat.....	14
XIV. - Commissions administratives	
XIV.1. Commission d'expulsion des étrangers.....	8
XIV.2. Commission de séjour des étrangers.....	6
(1) V.1 et V.4 sont cumulables. (2) Majoration possible : 12 UV par jour supplémentaire. (3) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée d'un avocat : 3 UV. (4) Majorations possibles cumulables dans la limite de 16 UV en cas : D'expertise sans ou avec déplacement : 4 UV ou 9 UV ; Visite des lieux ou enquêtes : 5 UV. (5) Lorsque la demande de sursis donne lieu à un jugement ou un arrêt distinct.	

Art. 91. - Les rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle en matière pénale visées à la rubrique VII du barème prévu à l'article 90 peuvent être majorées dans une proportion maximum de 20 p. 100 au bénéfice des barreaux ayant souscrit des engagements d'objectifs assortis de procédures d'évaluation visant à assurer une meilleure organisation de la défense pénale.

Ces engagements sont l'objet d'un protocole passé avec le tribunal de grande instance près lequel le barreau est établi. Les protocoles sont homologués par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui fixe le montant de la majoration appliquée lors de la liquidation de la dotation annuelle.

Art. 92. - La rétribution versée par l'Etat aux avoués qui prêtent leur concours devant la cour d'appel au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de 1 750 F. Cette somme est majorée de 375 F en cas d'incidents mentionnés à l'article 526 et aux 1° à 4° de l'article 771 du nouveau code de procédure civile ou de référé, dans la limite de trois majorations.

En cas d'intervention devant les autres juridictions, les avoués perçoivent une rétribution égale à celle qui résulte du barème prévu à l'article 90.

Art. 93. - La rétribution versée par l'Etat aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui prêtent leur concours devant ces juridictions ou le tribunal des conflits au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de 2 500 F.

En cas de demande de sursis à exécution ayant donné lieu à une décision distincte, la rétribution est de 750 F et en cas de demande présentée au titre du dernier alinéa de l'article 27 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, la rétribution est de 1 000 F.

En cas d'intervention dans la procédure de saisine pour avis du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, la rétribution est de 1 250 F.

En cas d'intervention devant les autres juridictions, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation perçoivent une rétribution égale à celle qui résulte du barème prévu à l'article 90.

Art. 94. - La rétribution versée par l'Etat aux huissiers de justice qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de 65 F par acte effectivement délivré et de 140 F par procès-verbal ou pour l'exécution d'une décision relative à l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, cette indemnité est de 275 F pour l'exécution d'une décision ordonnant une expulsion.

Pour les commandements aux fins de saisie, il est ajouté à l'indemnité prévue à l'alinéa premier la moitié du droit proportionnel alloué pour ces actes par le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Les indemnités prévues au présent article sont majorées de 22 F lorsque les copies de pièces sont établies par l'huissier de justice pour être annexée à l'acte ou au procès-verbal.

ANNEXE N° 2 (suite)

Ces mêmes indemnités sont indépendantes du remboursement des frais de transport et des frais d'affranchissement des correspondances postales prévues à l'article 119.

Art. 95. - La rétribution versée par l'Etat aux notaires qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de 120 F pour les actes soumis au droit fixe et de 350 F pour les actes soumis au droit proportionnel.

Art. 96. - La rétribution versée par l'Etat aux commissaires-priseurs ou aux officiers publics ou ministériels qui procèdent à une prise est de 150 F.

Art. 97. - La rétribution versée par l'Etat aux greffiers des tribunaux de commerce pour chaque instance dont le placement est requis avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de 140 F.

Art. 98. - La part contributive de l'Etat versée à l'avocat ou à l'officier public ou ministériel qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle est celle qui est prévue par les articles précédents, affectée d'un pourcentage calculé en fonction du tableau ci-après :

RESSOURCES (en francs)	PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT (en pourcentage)
4 400 à 4 800	35
4 801 à 4 850	70
4 851 à 5 200	55
5 201 à 5 600	40
5 601 à 6 100	25
6 101 à 6 589	15

Art. 99. - En cas d'aide juridictionnelle partielle, à défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire entre le bénéficiaire de l'aide et l'avocat, le bâtonnier se prononce selon les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

La convention écrite qui fixe l'honoraire complémentaire dû à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui fait connaître son avis à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide dans un délai fixé par le règlement intérieur du barreau.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat et, le cas échéant, précise le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'aide avant son admission à l'aide juridictionnelle partielle.

Les contestations relatives à la convention sont réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

Les pouvoirs conférés par la loi et le présent article au bâtonnier sont exercés, lorsque le bâtonnier est lui-même choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle, par le plus ancien bâtonnier dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre.

Les contestations relatives aux honoraires des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont portées devant le président de l'ordre dont ils relèvent. La décision du président peut, dans le mois de sa notification, être portée devant le président de la juridiction concernée ou son délégué, qui est saisi et statue sans forme.

Lorsque le président de l'ordre est lui-même choisi ou désigné, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et le présent article sont exercés par le plus ancien président de l'ordre, dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre.

Art. 100. - L'émolument complémentaire versé par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle aux officiers publics ou ministériels est calculé suivant le tarif de droit commun applicable minoré, selon les tranches prévues à l'article 98, de 50, 45, 40, 35, 30 ou 25 p. 100 et déduction faite de la rétribution de l'Etat.

Dans tous les cas, cet émolument complémentaire ne peut être supérieur au montant du plafond de ressources fixé par la loi pour l'attribution de l'aide juridictionnelle totale.

Art. 101. - Les auxiliaires de justice désignés au titre de l'aide juridictionnelle partielle ne peuvent, en cas de paiements fractionnés, subordonner leur intervention au paiement préalable de l'intégralité de la somme.

Art. 102. - Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle par son bénéficiaire viennent en déduction :

1° De la contribution de l'Etat, en cas d'aide juridictionnelle totale ;

2° De la contribution du bénéficiaire et de celle de l'Etat pour le surplus éventuel, en cas d'aide juridictionnelle partielle.

Art. 103. - Lorsqu'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle est, en cours de procédure, remplacé au même titre pour raison légitime par un autre avocat, la contribution de l'Etat est partagée entre eux, à défaut d'accord, dans la proportion fixée par le bâtonnier. Dans le cas où les avocats n'appartiennent pas au même barreau, la décision est prise conjointement par les bâtonniers des barreaux intéressés.

Art. 104. - Les sommes revenant aux avocats, aux avoués et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont réglées sur justification de la désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production d'une attestation de mission délivrée par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction saisie.

Cette attestation mentionne la nature de la procédure, les diligences effectuées et, selon le cas, le montant de la contribution de l'Etat à la mission de l'avocat ou la somme à régler à l'officier public ou ministériel.

L'attestation est délivrée ou remise à l'auxiliaire de justice au moment où le juge rend sa décision ou, au plus tard, en même temps que lui en est adressée une expédition.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'application du présent article sont tranchées sans forme par le président de la juridiction.

Art. 105. - La somme revenant à l'avocat, en vertu des dispositions du règlement intérieur du barreau, lui est versée par la caisse des règlements pécuniaires dont il relève sous réserve, le cas échéant, des provisions réglées par cette caisse.

Art. 106. - La part contributive due par l'Etat aux avoués et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est payée par le trésorier-payeur général.

Art. 107. - La part contributive due par l'Etat à un huissier de justice, un notaire, un commissaire-priseur ou un greffier de tribunal de commerce est payée par le trésorier-payeur général.

Lorsque les actes de ces officiers publics ou ministériels sont intervenus pour introduire une instance ou au cours de l'instance, le paiement a lieu selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 104. La demande d'attestation de mission doit être faite dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de l'acte.

Lorsque l'acte a été accompli pour la signification d'une décision ou pour son exécution, le paiement a lieu au vu de la justification par l'auxiliaire de justice, auprès du trésorier-payeur général, de l'accomplissement de sa mission au titre de l'aide juridictionnelle.

Art. 108. - L'avocat et les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à tout moment et au plus tard dans les deux mois qui suivent, selon le cas, la délivrance de l'attestation de mission ou l'accomplissement de l'acte par l'auxiliaire de justice. Toutefois, ce délai ne s'applique pas à l'huissier de justice pour les actes de signification d'une décision ou pour les actes d'exécution.

Avis de la renonciation est donné au greffier en chef ou au secrétaire de la juridiction concernée, sauf lorsque la renonciation a trait à la signification d'une décision ou à une exécution.

Art. 109. - La part contributive versée par l'Etat à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire est, sur décision du juge, réduite dans une proportion minimum de 30 p. 100 pour la deuxième affaire, de 40 p. 100 pour la troisième, de 50 p. 100 pour la quatrième et de 60 p. 100 pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires.

L'avocat concerné est mis à même de présenter ses observations.

Art. 110. - Lorsque l'avocat justifie que l'instance est éteinte par une transaction conclue avec son concours, il a droit à sa rétribution.

Art. 111. - En cas d'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement ou une transaction, le juge peut, sur demande de l'avocat, allouer à celui-ci une rétribution dont il fixe le montant en fonction des diligences accomplies.

ANNEXE N° 2 (suite)

Il en est de même, à la demande de l'avocat, en cas de radiation ou de retrait du rôle ou, devant les juridictions administratives, en cas de non-lieu ou de désistement.

Dans tous les cas, le montant de cette rétribution ne peut excéder la moitié de celle fixée par le barème applicable en aide totale.

Art. 112. - Les décisions mentionnées aux articles 109 à 111 sont prises par le président de la juridiction saisie ou son délégué. Toutefois, dans le cas où l'affaire est ou a été portée devant une juridiction du premier degré de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, elles sont prises respectivement par le président du tribunal de grande instance ou le président du tribunal administratif ou leur délégué.

Art. 113. - Les dispositions des articles 109 à 112 sont applicables à l'avoué et à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 114. - Le rétablissement d'une affaire après sa radiation ou son retrait du rôle ne donne pas lieu à une nouvelle contribution de l'Etat à la rétribution de l'auxiliaire de justice.

Dans le cas où le rétablissement intervient après une radiation ou un retrait du rôle ayant donné lieu à la rétribution mentionnée à l'article 111, l'avocat, l'avoué ou l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation perçoit, à l'achèvement de sa mission, le complément de sa rétribution.

Art. 115. - Dans le cas où une instance est reprise ou poursuivie devant une juridiction, après que la juridiction saisie initialement du litige pour lequel l'aide juridictionnelle avait été accordée s'est déclarée incompétente, l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide peut solliciter une nouvelle contribution de l'Etat. Le président de la juridiction devant laquelle l'affaire est reprise ou poursuivie se prononce sur cette demande et fixe le montant de la contribution complémentaire éventuellement due en tenant compte des diligences effectuées par l'avocat.

Art. 116. - Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, l'unité de valeur est majorée dans la limite maximum de 30 p. 100 du montant fixé par la loi de finances.

L'ensemble des majorations possibles donne lieu à l'établissement de dix tranches égales.

Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget fixe annuellement le montant de ces tranches et classe chacun des barreaux dans l'une de ces tranches en fonction du rapport du volume de missions d'aide juridictionnelle effectuées l'année précédente et du nombre d'avocats inscrits au barreau.

Art. 117. - Les caisses des règlements pécuniaires des avocats tiennent une comptabilité annuelle des opérations effectuées sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du

10 juillet 1991 susvisée.

Les sommes payées aux avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle sont enregistrées chronologiquement sur le compte spécial. Y sont mentionnés :

- 1° Le nom des avocats ;
- 2° La nature et les références de l'affaire ;
- 3° La date d'admission ;
- 4° Le caractère provisionnel ou définitif du règlement.

S'il y a lieu, la part de la dotation non utilisée après liquidation est constatée à la fin de chaque année. Elle est reprise dans la comptabilité de l'exercice suivant.

Aucune écriture autre que celles prévues ci-dessus ne peut figurer sur le compte spécial.

A la fin de chaque année, le commissaire aux comptes porte à la connaissance du président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats les contrôles et vérifications auxquels il a procédé ainsi que ses observations. Ce rapport est présenté à une assemblée générale annuelle.

Art. 118. - Le montant de la provision initiale prévue à l'article 28 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée est fixé, en début d'année, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il est calculé sur la base d'une prévision portant, d'une part, sur les missions achevées dans l'année et, d'autre part, sur les missions engagées et susceptibles de donner lieu au versement d'une provision à l'avocat dans les conditions fixées par l'article 29 de la même loi.

Le montant des ajustements versés en cours d'année est également fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La liquidation de la dotation due à chaque barreau est effectuée en fin d'année à partir d'un état récapitulatif des missions achevées. Cet état est établi par la caisse des règlements pécuniaires des avocats et, après certification de sa régularité et de sa sincérité par le commissaire aux comptes, est visé par le bâtonnier.

Le solde correspondant à la différence entre le montant des provisions versées et celui de la dotation due au titre des missions achevées tel qu'il résulte de l'état liquidatif est déduit de la provision initiale de l'exercice suivant.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut faire vérifier par les agents de son administration l'application des dispositions du présent article par les caisses des règlements pécuniaires des avocats.

CHAPITRE V

De l'avance et du recouvrement des frais

Art. 119. - Les rémunérations afférentes aux constatations, consultations et expertises ainsi que les acomptes accordés par le juge sur justification des avances faites par l'expert, les indemnités allouées aux témoins, les frais de transport lorsque ces frais entrent dans les dépens, les frais d'affranchissement exposés à l'occasion des correspondances postales expressément prévues par la loi lorsqu'ils sont à la charge des parties, les droits d'enregistrement et les taxes assimilées, les redevances de greffe et, en général, tous les frais dus à des tiers sont avancés par l'Etat.

Il n'y a pas lieu à consignation par l'Etat lorsque celle-ci eût incombé au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Les frais, à l'exception des sommes revenant aux avocats, sont avancés directement par le trésorier-payeur général au vu, selon le cas, d'une attestation du greffier en chef ou du secrétaire de la juridiction, d'une décision de taxe ou de la justification par l'auxiliaire de justice de l'exécution de sa mission.

Art. 120. - Les actes et décisions bénéficiant d'une exonération fiscale ou pour lesquels les droits et taxes sont liquidés en débet doivent comporter en marge les nom et prénoms du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ainsi que l'indication de la date d'admission et du bureau ou de la section du bureau dont elle émane.

Art. 121. - Les frais exposés avec le bénéfice de l'aide afférents aux procédures d'exécution et aux instances nées de cette exécution entre le bénéficiaire de l'aide et la partie poursuivie sont, même si ces procédures ou instances ont été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires.

Art. 122. - En cas de retrait de l'aide juridictionnelle, il est procédé au recouvrement, dans les limites éventuellement fixées par la décision de retrait, des avances, redevances, droits et taxes dont le bénéficiaire de l'aide avait été dispensé, de la part contributive versée à l'avocat et des indemnités forfaitaires versées aux officiers publics ou ministériels, ainsi que, s'il y a lieu, des droits, taxes et pénalités dus par le bénéficiaire sur les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités.

Art. 123. - L'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle condamne aux dépens et qui ne bénéficie pas lui-même de l'aide juridictionnelle est tenu, sauf dispense totale ou partielle accordée par le juge, de rembourser au Trésor, dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Art. 124. - Le recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle est effectué par le trésorier-payeur général au vu d'un état de recouvrement établi par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction concernée.

Art. 125. - L'état de recouvrement contient :

- 1° Les nom, prénom, date et lieu de naissance et domicile de la personne contre qui les sommes sont à recouvrer ;
- 2° La date et la nature de la décision ainsi que la juridiction qui a rendu cette décision ;
- 3° La mention des textes applicables ;
- 4° Le montant des frais avancés par l'Etat ;
- 5° Le montant des rétributions versées par l'Etat aux officiers publics ou ministériels ;
- 6° Le montant de la part contributive de l'Etat à la mission de l'avocat ;
- 7° Le montant des frais engagés par l'Etat recouvrables sur l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

ANNEXE N° 2 (suite)

- 8° Les délais et modalités de paiement et d'opposition ;
9° La mention des dispositions de l'article 129.

Les sommes engagées par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, avant son admission à cette aide, ne sont pas comprises dans les dépens recouvrables par l'Etat.

Art. 126. - Le montant des sommes à recouvrer est exigible le dernier jour du deuxième mois qui suit l'envoi de la notification de l'état de recouvrement.

La contrainte par corps n'est pas applicable.

Art. 127. - Dans le mois de la notification, le redevable peut faire opposition auprès du greffe ou du secrétariat de la juridiction concernée, soit par déclaration orale contre remise d'un récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 128. - En cas d'opposition, le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction concernée en avise sans délai le trésorier-payeur général du département.

Il est statué sur l'opposition dans les conditions prévues par les articles 709 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, une copie en est adressée au trésorier-payeur général.

Art. 129. - L'exercice d'une voie de recours contre la décision rendue par la juridiction saisie de l'affaire suspend la procédure de recouvrement.

Art. 130. - Le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision frappée de recours avise le trésorier-payeur général de ce recours.

Art. 131. - Un nouvel état de recouvrement est établi conformément à l'article 124 lorsque la décision statuant sur la voie de recours modifie la charge des dépens.

Sur la demande de l'intéressé, le trésorier-payeur général procède, s'il y a lieu, au remboursement des sommes recouvrées qui ne resteraient pas à la charge de celui qui les a versées.

Art. 132. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables au tribunal des conflits et aux juridictions administratives, compte tenu des règles propres à ces juridictions. La partie perdante est assimilée à la partie condamnée aux dépens.

En l'absence de règles propres à certaines de ces juridictions, les dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont applicables.

TITRE II

LES CONSEILS DE L'AIDE JURIDIQUE

CHAPITRE IER

Le Conseil national de l'aide juridique

Art. 133. - Le Conseil national de l'aide juridique est consulté sur les projets de loi et de décret relatifs à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'accès au droit.

Art. 134. - Le Conseil national de l'aide juridique est présidé par un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation et comprend en outre :

1° Selon que le président est un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation, un magistrat du siège de la Cour de cassation ou des cours et tribunaux désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ou un membre de la juridiction administrative désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Deux directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice ;

3° Le directeur de l'action sociale au ministère chargé des affaires sociales ;

4° Un directeur de l'administration centrale du ministère chargé du budget ;

5° Un greffier en chef des cours et tribunaux désigné sur proposition de la commission administrative paritaire ;

6° Six avocats désignés sur proposition du Conseil national des barreaux ;

7° Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation désigné sur proposition de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

8° Un avoué désigné sur proposition de la Chambre nationale des avoués près les cours d'appel ;

9° Un notaire désigné sur proposition du Conseil supérieur du notariat ;

10° Deux huissiers de justice désignés sur proposition de la Chambre nationale des huissiers de justice ;

11° Un commissaire-priseur désigné, sur proposition de la Chambre nationale des commissaires-priseurs ;

12° Deux conseillers généraux ou conseillers de Paris ;

13° Deux représentants des usagers ;

14° Un représentant des Français établis hors de France désigné sur proposition du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Art. 135. - En cas d'empêchement de son président, la présidence du Conseil national de l'aide juridique est assurée par le membre du conseil mentionné au 1° de l'article 134.

Art. 136. - Les membres du Conseil national de l'aide juridique mentionnés aux 6° à 13° de l'article 134 doivent être membres d'un bureau d'aide juridictionnelle ou du conseil d'administration d'un conseil départemental de l'aide juridique depuis au moins un an à la date de leur nomination, ou avoir exercé lesdites fonctions pendant une telle durée.

Art. 137. - Les membres du Conseil national de l'aide juridique mentionnés aux 2° à 4° de l'article 134 peuvent se faire représenter.

Les directeurs prévus aux 2° et 4° de l'article 134 sont nommés par arrêté du ministre dont ils relèvent ;

Les autres membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de trois ans. Ils peuvent se faire remplacer par un suppléant nommé dans les mêmes conditions qu'eux.

Sauf dans le cas prévu à l'article 135, un membre suppléant ne peut assister aux séances du Conseil national qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Le mandat des membres du Conseil national est renouvelable une seule fois. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, les membres sont remplacés pour la période restant à courir.

Art. 138. - Le Conseil national de l'aide juridique constitue en son sein une commission permanente.

La commission permanente prépare les travaux du Conseil national et peut être consultée en cas d'urgence en son lieu et place.

Elle est présidée par le président du Conseil national et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre du Conseil national mentionné au 1° de l'article 134.

Elle comprend en outre :

1° Deux membres choisis parmi ceux mentionnés aux 2° à 5° et 12° à 14° de l'article 134 ;

2° Trois membres choisis parmi ceux mentionnés aux 6° à 11° de l'article 134, dont au moins un parmi ceux mentionnés au 6°.

Art. 129. - Le Conseil national de l'aide juridique se réunit sur convocation du président et au moins une fois par an.

Art. 140. - Le secrétariat du Conseil national de l'aide juridique est assuré par les services du ministère de la justice.

CHAPITRE II

Les conseils départementaux de l'aide juridique

Art. 141. - Les conseils départementaux de l'aide juridique ont leur siège au chef-lieu du département. Ils sont désignés sous le nom de ce département.

Art. 142. - La convention constitutive du conseil départemental de l'aide juridique et les modifications éventuelles prennent effet dès la publication de l'arrêté d'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. Le conseil départemental jouit de la personnalité morale à compter de cette même date.

L'arrêté d'approbation est également signé par le ministre de l'intérieur lorsque le conseil comprend une collectivité territoriale autre que le département ou un établissement public local et par le ministre de tutelle lorsqu'il comprend un établissement public de l'Etat.

Art. 143. - Sont publiés au *Journal officiel* de la République française l'arrêté d'approbation de la convention constitutive d'un conseil départemental de l'aide juridique ainsi que des extraits de cette convention.

ANNEXE N° 2 (suite)

La publication mentionne notamment la liste des membres du groupement.

Les modifications éventuelles de la convention constitutive ainsi que l'arrêté d'approbation de ces modifications font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Art. 144. - L'assemblée générale du conseil départemental de l'aide juridique se réunit sur convocation du président du conseil d'administration et au moins une fois par an.

Art. 145. - Outre son président, représentent l'Etat au sein du conseil d'administration du conseil départemental de l'aide juridique le ou les représentants du préfet du département, dont le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi que le président du tribunal administratif ou son représentant, lorsque ce tribunal a son siège dans le département.

D'autres membres, magistrats ou fonctionnaires des cours et tribunaux, peuvent, s'il y a lieu, être désignés par le premier président de la cour d'appel.

Les représentants du département sont désignés par le conseil général.

Les représentants des autres collectivités territoriales et des établissements publics sont désignés, s'il y a lieu, par leur organe délibérant.

Les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent.

Art. 146. - Le conseil d'administration du conseil départemental de l'aide juridique de Paris comprend également à titre consultatif un représentant des Français établis hors de France désigné par le préfet sur proposition du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Art. 147. - En cas de partage égal des voix au sein du conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

Art. 148. - Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou son représentant exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'aide juridique.

Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du conseil départemental.

Il a accès aux documents relatifs au conseil départemental et aux locaux lui appartenant ou mis à sa disposition.

Il peut en outre provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours.

Art. 149. - Les dispositions du titre II du décret du 26 mai 1955 susvisé et, le cas échéant, celles du décret du 9 août 1953 susvisé s'appliquent aux conseils départementaux de l'aide juridique.

Le contrôleur d'Etat auprès du conseil départemental est désigné lors de l'approbation de la convention constitutive.

Art. 150. - La comptabilité du conseil départemental de l'aide juridique est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé, sauf si les parties ont fait le choix de la gestion publique.

Dans ce dernier cas, les dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé portant règlement général sur la comptabilité publique sont applicables et l'agent comptable du conseil départemental est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 151. - Les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales d'une commune de métropole ou d'un département d'outre-mer relèvent du conseil départemental de l'aide juridique du département dans lequel est située cette commune. Ceux qui ne peuvent justifier d'une telle inscription relèvent du conseil départemental de l'aide juridique de Paris.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Art. 152. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les fonctions dévolues dans les sections de bureau aux avoués près les cours d'appel sont exercées par les avocats postulant près la cour d'appel.

Art. 153. - La contribution de l'Eut à la rétribution des avocats qui exercent les attributions de l'avoué est déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur prévue par la loi de finances (U.V.) et des coefficients ci-après :

IV. - APPELS	U.V.
IV. - 1. Appel.....	20
IV. - 2. Appel avec référé.....	24

Art. 154. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le receveur des impôts de la recette des actes judiciaires remplit les fonctions dévolues dans le présent décret au trésorier-payeur général.

Art. 155. - Lorsqu'une partie autre que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a perdu son procès ou a été condamnée à tout ou partie des dépens, ou que l'une des parties a été condamnée à supporter la totalité ou une fraction des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, les montants dus sont liquidés et portés au registre de recouvrement par le greffier de la juridiction ayant connu de l'instance conformément aux règles en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 156. - Dans le cas prévu à l'article 155, il est procédé au recouvrement par le service des impôts du siège de la juridiction.

Art. 157. - En cas d'appel porté devant la cour d'appel de Metz ou la cour d'appel de Colmar, et lorsque la représentation peut être assurée par un autre avocat qu'un avocat postulant devant ces juridictions, l'avocat qui a assisté et représenté la partie en première instance la représente devant la cour sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 158. - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux demandes d'assistance judiciaire relatives aux affaires qui relèvent des juridictions des pensions.

Art. 159. - Dans les textes réglementaires se référant à l'aide judiciaire ou à l'indemnisation des commissions d'office, les mots : « aide judiciaire » ou « indemnisation des commissions et désignations d'office » sont remplacés par ceux de : « aide juridictionnelle ».

De même, les références à la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office et au décret n° 72-809 du 1er septembre 1972 portant application de cette loi sont remplacées par une référence à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et au présent décret.

Art. 160. - Devant la commission des recours des réfugiés, les délais prévus aux articles 55 et 56, alinéa premier, sont ramenés à huit jours et celui prévu à l'article 56, alinéa 2, à quinze jours.

Art. 161. - Le huitième alinéa de l'article 2 du décret n° 82-440 du 26 mai 1982 est remplacé par les dispositions suivantes : « Informer l'intéressé qu'il peut demander l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et préciser que l'aide juridictionnelle provisoire peut lui être accordée par le président de la commission. »

Art. 162. - Le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le 9° de l'article R. 93 est ainsi rédigé :

« 9° De la contribution versée par l'Eut au titre de l'aide juridictionnelle ».

II. - Dans la section II du chapitre III du titre X du livre IV, la subdivision paragraphe 1 et son intitulé sont supprimés et l'article R. 216 est abrogé.

III. - Le 2 de l'article R. 224-2 est ainsi rédigé : « Part contributive de l'Eut à la rétribution des auxiliaires de justice en matière d'aide juridictionnelle. »

IV. - H est ajouté après le 7° de l'article R. 241 un 8° ainsi rédigé :

« 8° La contribution versée par l'Eut au titre de l'aide juridictionnelle à l'avocat du condamné et, le cas échéant, celle versée dans le cadre de la même procédure à l'avocat du témoin assisté ou de l'inculpé ayant bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. »

ANNEXE N° 2 (suite)

Art. 163. - L'article 700 du nouveau code de procédure civile est ainsi rédigé : « Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Art. 164. - Le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Réglementaire) est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'intitulé de la section VII du chapitre VI du titre II du livre II est ainsi rédigé : « Les dépens ».

Dans la même section, les subdivisions paragraphe 1 et paragraphe 2 et leurs intitulés sont supprimés.

II. - L'article R. 222 est abrogé.

Art. 165. - Pour l'application des articles 25 et 136, les services accomplis dans un bureau d'aide judiciaire ou dans la commission de dispense des honoraires d'avocat prévue à l'article R. 144-2 du code de la sécurité sociale sont réputés avoir été effectués dans un bureau d'aide juridictionnelle.

Art. 166. - Les désignations des premiers représentants des usagers au sein des bureaux d'aide juridictionnelle et de leurs sections effectuées en application du dernier alinéa de l'article 76 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée n'ont d'effet que jusqu'à la désignation de ces représentants par les conseils départementaux de l'aide juridique.

Art. 167. - Si le Conseil national de l'aide juridique est constitué avant la mise en place du Conseil national des barreaux, les six avocats mentionnés au 6° de l'article 134 sont désignés, pour quatre d'entre eux, sur proposition conjointe du président de la conférence des bâtonniers, du bâtonnier du barreau de Paris et des présidents des organisations professionnelles les plus représentatives des avocats au 31 décembre 1991 et, pour les deux autres, sur proposition de la Commission nationale des conseils juridiques.

Art. 168. - Les dispositions de l'article 136 ne sont pas applicables à la constitution initiale du Conseil national de l'aide juridique.

Art. 169. La chambre de discipline des commissaires-priseurs de la région parisienne fait connaître, avant le 1er juillet 1992, le choix prévu au 6° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée au président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département choisi. A défaut, elle est membre du conseil départemental de l'aide juridique des Yvelines.

Art. 170. - L'indemnité de vacation allouée aux personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président ou membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle est calculée par demi-journée en fonction de la durée

de la séance. Elle est égale, pour les présidents, au soixantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier groupe du premier grade et, pour les membres, au soixantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier groupe du second grade.

Art. 171. - I. - Sont abrogés :

1° L'article R. 144-2 et le 3° de l'article R. 144-7 du code de la sécurité sociale ;

2° L'article 14 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 ;

3° Le décret n° 88-907 du 2 septembre 1988 ;

4° Le décret n° 90-225 du 13 mars 1990.

II. - Le décret n° 72-809 du 1er septembre 1972 cesse d'être applicable en métropole.

Art. 172. - Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1992, à l'exception de l'article 116 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Les dispositions des articles 44-1, 66 à 68, 76 à 88, 105 et 106, 109-2, 109-6 à 109-8 du décret n° 72-809 du 1er septembre 1972 demeurent applicables aux demandes d'aide judiciaire présentées avant le 1^{er} janvier 1992 ou aux commissions et désignations d'office effectuées avant cette date.

Les dispositions du premier et du cinquième alinéas de l'article R. 144-2 et du 3° de l'article R. 144-7 du code de la sécurité sociale demeurent applicables aux demandes de dispense d'honoraires d'avocat présentées avant le 1^{er} janvier 1992.

Art. 173. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 19 décembre 1991.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué à la justice,

MICHEL SAPIN

ANNEXE N° 3 : Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
(JO 31 décembre 1991 pages 17415 et 17416)

Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR JUSC9121053D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment l'article 70, ensemble le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 modifié relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu la consultation des conseils généraux de ces départements en date du 20 novembre 1991 pour le département de la Guadeloupe, du 18 novembre 1991 pour le département de la Guyane, du 21 novembre 1991 pour le département de la Martinique, du 21 novembre 1991 pour le département de la Réunion et du 20 novembre 1991 pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - le décret du 19 décembre 1991 susvisé est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux départements d'outre-mer

Art. 2. - Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 3 750 F pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et à 5 600 F pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

Dans le département de la Réunion, ces montants s'élèvent respectivement à 3 650 F et 5 450 F.

Art. 3. - Les plafonds de ressources prévus pour l'octroi de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, majorés de :

- 1° 423 F pour le conjoint ou le concubin à charge ;
- 2° 425 F par descendant à charge ;
- 3° 425 F par ascendant à charge.

Pour le département de la Réunion, cette majoration est dans les mêmes cas, de 415 F.

Art. 4. - Dans les mêmes départements, les fonctions dévolues aux avoués dans les sections de bureau d'aide juridictionnelle compétentes pour connaître des demandes d'aide juridictionnelle relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif, une autre juridiction administrative ou la cour d'appel sont exercées par des avocats établis dans le ressort du tribunal administratif ou de la cour d'appel.

Art. 5. - La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats qui exercent les attributions de l'avoué est déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur prévue par la loi de finances (UV) et des coefficients ci-après :

IV - APPELS	UV
IV 1 Appel	20
IV 2 Appel avec référé	24

Art. 6 La part contributive de l'Etat versée à l'auxiliaire de justice qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle est la part contributive versée en aide totale affectée d'un pourcentage calculé en fonction du tableau ci-après :

RESSOURCES Guadeloupe Guyane Martinique	RESSOURCES Réunion	PART contributive de l'Etat (en pourcentage)
3 750 à 3 900	3 650 à 3 800	85
3 901 à 4 100	3 801 à 4 000	70
4 101 à 4 350	4 001 à 4 250	55
4 351 à 4 700	4 251 à 4 600	40
4 701 à 5 100	4 601 à 5 000	25
5 101 à 5 599	5 001 à 5 449	15

Art. 7. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer est substitué au ministre de l'intérieur pour l'application du second alinéa de l'article 142 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 8. Les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 sus-visée et du décret du 19 décembre 1991 susvisé mentionnant la cour d'appel, le tribunal de grande instance et la cour d'assises doivent être comprises, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, comme désignant respectivement le tribunal supérieur d'appel, le tribunal de première instance et le tribunal criminel.

Art. 9. - Le bureau d'aide juridictionnelle est présidé par un magistrat en activité ou honoraire du siège du tribunal de première instance, désigné par le président du tribunal supérieur d'appel.

Il comprend, en outre, un agréé désigné par le président du tribunal supérieur d'appel et le directeur des services fiscaux ou son représentant.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 10. - La contribution de l'Etat à la rétribution des agréés qui exercent les attributions de l'avoué est déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur prévue par la loi de finances (UV) et des coefficients ci-après :

IV - APPELS	UV
IV-1. Appel.....	20
IV-2. Appel avec référé.....	24

Art. 11. - Les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux affaires portées devant une juridiction judiciaire statuant en premier ressort, le tribunal criminel, le tribunal administratif, une autre juridiction administrative, le tribunal supérieur d'appel relèvent de la compétence du bureau d'aide juridictionnelle.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Art. 12. - L'agréé ou l'huissier de justice qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est désigné, le cas échéant, par le président du bureau qui a prononcé l'aide juridictionnelle.

Art. 13. - Les recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle sont exercés devant le président du tribunal supérieur d'appel lorsqu'ils sont relatifs à des affaires relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et devant le président du tribunal administratif lorsqu'ils relèvent des juridictions administratives.

Art. 14. - Les dispositions du décret du 19 décembre 1991 susvisé relatives aux caisses des règlements pécuniaires des avocats ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La rétribution due à l'agréé ou à l'huissier de justice au titre de l'aide juridictionnelle est payée à l'intéressé par le trésorier-payeur général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 15. - En cas d'aide juridictionnelle partielle, les pouvoirs conférés au bâtonnier par les articles 35 et 36 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée sont exercés par le président du tribunal de première instance.

Art. 16. - Le conseil de l'aide juridique de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les attributions dévolues par la loi du 10 juillet 1991 susvisée au conseil départemental de l'aide juridique.

Il est composé de :

1° L'Etat ;

2° La collectivité territoriale.

Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.

Le conseil d'administration du conseil de l'aide juridique est présidé par le président du tribunal supérieur d'appel, dont la voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il comprend un représentant de l'Etat désigné par le préfet et un membre du conseil général élu par celui-ci.

Art. 17. - Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer est substitué au ministre de l'intérieur pour l'application du second alinéa de l'article 142 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

CHAPITRE III

Art. 18.- Sont abrogés :

1° Le décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 ;

2° Le décret n° 73-894 du 14 septembre 1973 ;

3° Le décret n° 84-319 du 27 avril 1984.

Art. 19. - Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 73-894 du 14 septembre 1973 et de l'article 8 du décret n° 84-319 du 27 avril 1984 demeurent applicables aux demandes d'aide judiciaire présentées avant le 1^{er} janvier 1992 ou aux commissions et désignations d'office effectuées avant cette date.

Art. 20. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1991.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

HENRI NALLET

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget.*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget.

MICHEL CHARASSE

ANNEXE N° 4 : Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte.
(JO 16 octobre 1992 pages 14508 à 14510)

Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte

NOR : D0MX920Q1S68

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 76-1112 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-1380 du 23 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 81-295 du 1er avril 1981 modifiée relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte ;

Vu le décret du 1er juin 1939 modifié portant réorganisation de la justice de droit local dans l'archipel des Comores ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 14 août 1992 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu.

Ordonne :

Art. 1er. - Dans la collectivité territoriale de Mayotte, l'aide juridictionnelle est instituée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

TITRE I^{er}

L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 2. - Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice devant les juridictions autres que les juridictions de droit local de la collectivité territoriale de Mayotte peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle partielle ou totale.

Son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège dans la collectivité territoriale et ne bénéficiant pas de ressources suffisantes.

Art. 3. - Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ainsi que les étrangers résidant habituellement et régulièrement dans la collectivité.

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles.

Art. 4. - Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures ou égales à des montants déterminés par décret distincts selon qu'il s'agit d'aide juridictionnelle totale ou partielle.

Ces plafonds sont fixés par référence au montant du salaire minimum en vigueur dans la collectivité territoriale. Ils sont affectés de correctifs pour charges de famille.

Art. 5. - Pour l'application de l'article 4, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition.

Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie.

Sont exclues de l'appréciation des ressources les prestations familiales ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé définies par décret en Conseil d'Etat.

Il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle ainsi que de celles des personnes avec lesquelles il vit habituellement, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement avec le demandeur à l'aide juridictionnelle ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Art. 6. - L'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 4 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Art. 7. - L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.

Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, au condamné.

Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

Art. 8. - Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.

ANNEXE N° 4 (suite)

Art. 9. - Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

TITRE II

LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 10. - L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, devant toute juridiction.

Elle peut être demandée avant ou pendant l'instance, et peut être accordée pour tout ou partie de celle-ci.

Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.

Art. 11. - L'aide juridictionnelle s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution.

Ces procédures, actes ou mesures s'entendent de ceux qui sont la conséquence de la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

TITRE III

LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 12. - L'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée par un bureau unique pour l'ensemble des juridictions de la collectivité.

Art. 13. - Le bureau d'aide juridictionnelle est présidé soit par un magistrat du ressort du tribunal supérieur d'appel, soit par un magistrat honoraire ou par un ancien magistrat.

Il comprend, en outre, deux personnalités qualifiées désignées par le président du tribunal supérieur d'appel.

Art. 14. - Les membres du bureau d'aide juridictionnelle et le personnel du service sont soumis au secret professionnel défini par l'article 378 du code pénal.

TITRE IV

LA PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 15. - L'avocat ou la personne agréée par le président du tribunal supérieur d'appel pour exercer les attributions dévolues par le code de procédure pénale aux conseils des parties commis d'office en matière pénale peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle au lieu et place de la personne qu'il assiste ou a assistée.

Art. 16. - Dans le cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président du bureau.

Art. 17. - Le bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé.

Les services de l'Etat, de la collectivité territoriale et des collectivités publiques, les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En matière pénale, le bureau d'aide juridictionnelle peut, en outre, demander au procureur de la République communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

Art. 18. - Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle peuvent être déférées par le ministère public au président du tribunal supérieur d'appel ou à son délégué, qui statue sans recours.

Les recours peuvent être exercés par l'intéressé lui-même lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé pour un motif prévu par l'article 7 ou lorsque ce bénéfice lui a été retiré.

L'intéressé peut demander une nouvelle délibération du bureau lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé en application des articles 4, 5 et 6.

TITRE V

LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 19. - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat ou d'une personne agréée et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

Les avocats, les personnes agréées et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat, une personne agréée ou un officier public ou ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, par le président du tribunal supérieur d'appel.

L'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le président du tribunal supérieur d'appel.

Art. 20. - En cas d'appel, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est assisté ou représenté par l'avocat ou la personne agréée qui lui avait prêté son concours en première instance, au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat ou de la personne agréée.

Art. 21. - L'avocat, la personne agréée, l'officier public ou ministériel qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale perçoivent de l'Etat, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, une rétribution, dont le montant est fixé conformément à un barème prévu par décret.

Art. 22. - Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution n'est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale si les sommes déjà reçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.

Lorsque la rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est inférieure à la contribution de l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

Dans le cas prévu à l'article 9, il sera tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'avocat ou la personne agréée.

Art. 23. - En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat, la personne agréée, l'officier public ou ministériel perçoivent de l'Etat une fraction de la rétribution de l'Etat fixée à l'article 21. Cette fraction, qui est fonction des ressources du bénéficiaire, est déterminée par un barème fixé par décret.

Ces auxiliaires de justice perçoivent, en outre, du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide juridictionnelle en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige.

Art. 24. - La rétribution versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 25. - Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat ou la personne agréée désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du président du tribunal supérieur d'appel.

Art. 26. - Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat ou de la personne agréée, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.

Art. 27. - L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais.

Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat.

Art. 28. - Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

Art. 29. - Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 40. Le juge peut, toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la contribution de l'Etat prévue à l'article 21.

Art. 30. - Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 40, la partie mentionnée à l'alinéa précédent au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés.

Art. 31. - Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière d'amendes ou de condamnations pécuniaires, sous réserve de dispositions particulières définies par décret.

L'action en recouvrement de toutes les sommes dues au titre de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

Art. 32. - Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé, les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sont remboursées ou au besoin prélevées sur les sommes effectivement encaissées lors de l'exécution forcée par le bénéficiaire dans la même proportion que les dépens.

Art. 33. - Lorsque le juge estime que la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle est dilatoire ou abusive, il peut le condamner à rembourser en tout ou partie les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Art. 34. - Les dispositions des articles 25 à 30 ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est inculpé, prévenu, accusé ou condamné.

Art. 35. - Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est partie civile au procès pénal, le condamné peut, même d'office, être dispensé partiellement ou totalement par la juridiction de jugement, pour des motifs tirés de l'équité ou de sa situation économique, de la part des dépens qui résulte de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle.

Art. 36. - Les dispositions des articles 29, 32 et 33 sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lors de la notification de son admission.

TITRE VI

LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 37. - Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré en tout ou partie, s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.

Art. 38. - Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office. Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Art. 39. - Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, la partie perdante ou l'auteur de l'infraction à payer à l'autre partie, ou à la partie civile, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Art. 41. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 42. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment :

1° La période pendant laquelle les ressources sont prises en considération ;

2° L'organisation et le fonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle ainsi que les modalités de nomination et de désignation de ses membres ;

3° Les modalités de paiement des contributions de l'Etat ;

4° Les conditions d'agrément des personnes mentionnées dans l'article 15 ;

5° Les modalités de recouvrement des sommes avancées par l'Etat.

Art. 43. - La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1993. Toutefois, les avocats et les personnes agréées commis d'office à compter du 1^{er} janvier 1991 percevront sur leur demande, dans les cas déterminés par décret en Conseil d'Etat, les indemnités forfaitaires exclusives de toute autre rémunération lorsqu'ils auront prêté leur concours à des personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à des montants déterminés par ce décret.

Art. 44. - Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

**ANNEXE N° 5 : Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide
juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'Outre-Mer.
(JO 16 octobre 1992 pages 14513 à 14515)**

**Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide
juridictionnelle en matière pénale dans les territoires
d'outre-mer**

NOR : DOMX9200165R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux,
ministre de la justice, du ministre du budget et du ministre des
départements et territoires d'outre-mer,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles
Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés com-
merciales ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de
certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée
notamment par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant
statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant
dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination
de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juri-
dique ;

Vu la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à
l'adaptation de la législation applicable dans les territoires
d'outre-mer ;

Vu le décret n° 384 du 22 août 1928 modifié fixant dans les
territoires d'outre-mer la nomenclature des cours et tribunaux ;
Vu le décret n° 62-139 du 19 février 1962 modifié relatif à
l'organisation de la juridiction de droit commun instituée sur le
territoire des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu l'avis du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie en
date du 19 août 1992 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en
date du 3 septembre 1992 ;

Après consultation de l'assemblée territoriale de Polynésie
française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-
Futuna ;

Le Conseil d'Etat entendu.

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. - Dans les territoires d'outre-mer de Polynésie fran-
çaise, des îles Wallis-et-Futuna et de Nouvelle-Calédonie, l'aide
juridictionnelle en matière pénale est instituée conformément
aux dispositions de la présente ordonnance.

TITRE Ier

**L'ACCÈS A L'AIDE JURIDICTIONNELLE
EN MATIÈRE PÉNALE**

Art. 2. - Les personnes physiques, quelles que soient leur
nationalité et les conditions de leur résidence dans le territoire
d'outre-mer concerné, dont les ressources sont insuffisantes
pour assurer leur défense devant une juridiction pénale d'in-
struction ou de jugement, lorsqu'elles sont mineures, témoins
assistés, inculpées, prévenues, accusées ou condamnées peuvent
bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou
partielle.

Art. 3. - Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier
que ses ressources mensuelles personnelles sont inférieures ou
égales à des montants déterminés par décret distincts selon
qu'il s'agit d'aide juridictionnelle totale ou partielle.

Ces plafonds sont fixés par référence au montant du salaire
minimum en vigueur dans chacun des territoires. Ils sont
affectés de correctifs pour charges de famille.

Art. 4. - Pour l'application de l'article 3, sont prises en
considération les ressources de toute nature dont le demandeur
a directement ou indirectement la jouissance ou la libre dispo-
sition à l'exclusion des prestations familiales et des prestations
sociales à objet spécialisé définies par décret en Conseil d'Etat.
Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie.

Il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou
immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de
ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans
entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources,
de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle
ainsi que de celles des personnes vivant habituellement au
même foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les
conjointes ou les personnes vivant habituellement au même
foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une
divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation dis-
tincte des ressources.

Art. 5. - L'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel,
être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions
fixées à l'article 3, lorsque leur situation apparaît particulière-
ment digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des
charges prévisibles du procès.

Art. 6. - Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en
conservé de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas
d'exercice d'une voie de recours.

TITRE II

**L'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE
EN MATIÈRE PÉNALE**

Art. 7. - Pour l'ensemble des juridictions du territoire de la
Nouvelle-Calédonie et du territoire de la Polynésie française,
l'admission à l'aide juridictionnelle est décidée par le bureau
d'aide juridictionnelle institué auprès de la cour d'appel du res-
sort.

Ce bureau est présidé soit par un magistrat du ressort de la
cour d'appel, soit par un magistrat honoraire ou par un ancien
magistrat ; il comprend aussi un avocat désigné par le bâton-
nier, deux fonctionnaires et une personne désignée au titre des
usagers.

Art. 8. - Pour l'ensemble des juridictions du territoire des
îles Wallis-et-Futuna, l'admission à l'aide juridictionnelle est
décidée par le président du tribunal de première instance.

Les dispositions de la présente ordonnance relatives au
bureau d'aide juridictionnelle sont applicables à ce magistrat.

Art. 9. - Les membres des bureaux d'aide juridictionnelle et
le personnel de leurs services sont soumis au secret profes-
sionnel défini par l'article 378 du code pénal.

ANNEXE N° 5 (suite)

Art. 10. - L'avocat dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de la Polynésie française, l'avocat ou la personne agréée, dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, choisi ou commis d'office, peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle au lieu et place de la personne qu'il assiste ou a assistée.

Art. 11. - Le bureau d'aide juridictionnelle dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de la Polynésie française et le président du tribunal de première instance dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna peut recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé. Les services de l'Etat, des territoires et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau ou au président sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. Le bureau ou le président peut, en outre, demander au procureur général communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

An. 12. - Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de la Polynésie française et du président du tribunal de première instance dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna peuvent être déferées au premier président de la cour d'appel concernée, qui statue sans recours par le ministère public ou par l'intéressé lui-même lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été retiré.

L'intéressé peut demander une nouvelle délibération du bureau ou du président lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé en application des articles 3 et 4.

TITRE III

LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 13. - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de la Polynésie française. Il a droit, dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, à l'assistance d'un avocat ou à celle d'une personne agréée par le président de la juridiction d'appel du ressort pour exercer les attributions dévolues par le code de procédure pénale aux conseils des parties.

Hors les cas de commission d'office, l'avocat ou la personne agréée est choisi par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. A défaut de choix, l'avocat est désigné dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de la Polynésie française par le bâtonnier. Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, l'avocat ou la personne agréée est désigné par le président du tribunal de première instance.

L'avocat ou la personne agréée qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier quand il s'agit d'un avocat dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ou dans le territoire de la Polynésie française et par le président du tribunal de première instance quand il s'agit d'un avocat ou d'une personne agréée dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Art. 14. - En cas d'appel, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est assisté ou représenté par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat ou de la personne agréée.

Art. 15. - L'avocat ou la personne agréée qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit de l'Etat, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, une contribution dont le montant et les modalités de paiement sont fixés conformément à un barème prévu par ce même décret.

A compter du 1^{er} mars 1994, l'Etat affecte chaque année au barreau du territoire de la Nouvelle-Calédonie et à celui de la Polynésie française une dotation annuelle qui est fonction du nombre de missions accomplies par les avocats du barreau et du montant des contributions mentionnées à l'alinéa précédent.

Les modalités et le montant du paiement à l'avocat de la part contributive de l'Etat sont déterminés par le règlement intérieur du barreau. Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, le montant de la part contributive de l'Etat revenant à l'avocat est calculé selon les modalités qui servent à déterminer la dotation.

En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement type établi par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16. - La dotation est versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle en matière pénale.

Art. 17. - La caisse des règlements pécuniaires désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, non modifiée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, pour une durée de six exercices. Les dispositions concernant les fonctions de commissaire aux comptes suppléant prévues à l'article 223 de cette loi sont applicables.

Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

1° Les conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux, au quatrième degré inclusivement, du président et des administrateurs de la caisse, du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre ;

2° Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la caisse ou de son président une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ;

3° Les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaire ou dirigeants se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents ;

4° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent de la caisse ou de son président une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

5° Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 4°.

Le commissaire aux comptes vérifie que la dotation de l'Etat a été versée sur un compte spécial établi chaque année à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'elle a été utilisée conformément à la présente ordonnance.

Les dispositions des articles 229, 233, 234, 235, 456 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

Les dispositions de l'article 455 de ladite loi sont applicables au président de la caisse et celles de l'article 458 de la même loi au président de la caisse et à toute personne au service de celle-ci.

Art. 18. - La contribution de l'Etat visée à l'article 16 est exclusive de toute autre rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 22. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 19. - Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution n'est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale si les sommes déjà reçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.

Lorsque la rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est inférieure à la contribution par l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

Art. 20. - En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat ou la personne agréée perçoit de l'Etat une fraction de la contribution visée à l'article 16, inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire, et déterminée par un barème fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 21. - Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de la Polynésie française, en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, en outre, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive due par l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation.

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier, qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat ou la personne agréée perçoit du bénéficiaire un complément d'honoraires dont le montant est déterminé par le président du tribunal de première instance, en fonction des ressources du plaideur.

TITRE IV

LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 22. - Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclaration ou au vu de pièces inexactes, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé.

Il peut être retiré d'office ou sur demande du ministère public par le bureau d'aide juridictionnelle qui a accordé l'aide, en tout ou partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant le cours de la procédure, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.

Art. 23. - Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les honoraires dont le bénéficiaire avait été dispensé.

Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer à l'Etat les sommes versées à l'avocat ou à la personne agréée.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 25. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente ordonnance notamment :

1° Les prestations familiales et les prestations sociales à objet spécialisé exclus de l'appréciation des ressources, ainsi que la période pendant laquelle les ressources sont prises en considération ;

2° L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle ainsi que les modalités de nomination et de désignation de leurs membres ;

3° Les modalités de paiement de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats ;

4° Les conditions d'agrément des personnes mentionnées dans l'article 14 ;

5° Le règlement type fixant les règles de gestion financière et comptable des fonds versés au Compte spécial des caisses chargées de cette gestion, en application de l'article 17 ;

6° Les modalités d'exercice du contrôle des commissaires aux comptes prévues à l'article 13.

Les modalités d'indemnisation des frais de déplacement que ces conseils prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les conditions prévues par la présente ordonnance exposent pour se rendre aux audiences foraines ou aux audiences des sections détachées ouvrent droit à remboursement par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Art. 26. - La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1993. Toutefois, les avocats et les personnes agréées commis d'office à compter du 1^{er} janvier 1991 percevront, sur leur demande, dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat des indemnités forfaitaires exclusives de toute autre rémunération lorsqu'ils auront prêté leur concours à des personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à des montants déterminés par ce décret.

Art. 27. - Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 12 octobre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

ANNEXE N° 6 : Bordereau d'envoi des mémoires ou attestations
(modèle d'imprimé)

MINISTERE
DE
LA JUSTICE

le,

Tribunal de

AIDE JURIDICTIONNELLE

BORDEREAU D'ENVOI

M

à la

Trésorerie générale

De.....

N° d'ordre :

Veillez trouver ci-joint,

- 1°/..... mémoires certifiés ou taxés
2°/..... attestations de fin de mission
(officiers publics ou ministériels)

ANNEXE N° 7 : Structure du numéro BAJ.
Composition de l'identifiant REP.

1. Le numéro BAJ est composé de 15 caractères structurés de la manière suivante :

- caractères 1 à 5,

ils comprennent les 2 caractères du département où est situé le TGI, plus les 3 caractères du n° INSEE de la commune, siège du TGI ;

- caractères 6 à 8,

information facultative, non retenue dans REP ;

- caractères 9 à 10,

année de la décision de l'admission à l'aide juridictionnelle ;

- caractères 11 à 15,

rang de la décision dans l'année.

2. L'identifiant REP comprend 23 caractères qu'il a été convenu de servir de la manière suivante :

- caractère 1,

code du service gestionnaire, attribué par le service recouvrement de la Trésorerie Générale ;

- caractères 2 à 4,

code ministère où seront mis les deux caractères du département du n° BAJ (positions 3 et 4), précédé par la valeur "9" (distinctif de l'Aide juridictionnelle) en position 2 ;

- caractères 5 à 8,

code ordonnateur, recevant les 3 caractères du n° de TGI, suivi par un zéro (en position 8) pour compléter ; cependant, si un dossier comprend plusieurs états de recouvrement avec le même numéro BAJ, faire passer la valeur de ce caractère à 1 pour le 2ème débiteur, à 2 pour le 3ème et ainsi de suite ;

- caractères 9 à 14,

spécification de la ligne budgétaire : 313-21 (servir 31321 et espace) ;

- caractères 15 à 16,

année de gestion : mettre l'année au cours de laquelle l'état de recouvrement est pris en charge dans REP ;

- caractères 17 à 23,

n° du titre, recevant :

. en position 17 et 18, l'année de la décision du numéro BAJ,

. en position 19 à 23, les 5 caractères du numéro BAJ correspondant au rang de la décision dans l'année de l'admission, dans son intégralité (tous les zéros éventuels doivent y figurer).

ANNEXE N° 8 : Etat de recouvrement (modèle d'imprimé)



AIDE JURIDICTIONNELLE

ETAT DES FRAIS ET DEPENS VERIFIES ETAT DE RECOUVREMENT

article 44 de la loi N° 91 .647 du 10 juillet 1991 article 124
à 128 du décret n° 91.1266 du 19 décembre 1991

I - DECISION D'ADMISSION DU N° BAJ à l'aide juridictionnelle totale - Partielle % (1)				
La cour, le tribunal (2) d le chambre de a rendu le un arrêt, un jugement, une ordonnance, une décision (2) : Cette décision de justice condamne domicilié(e) à aux dépens, dans la proportion de % (3), dont le recouvrement sera poursuivi conformément à la loi et au décret susvisés.				
II - FRAIS DE LA PROCEDURE		FRAIS AVANCES PAR L'ETAT A INCLURE D'OFFICE DANS LES DEPENS	PART CONTRIBUTIVE DE L'ETAT VERSEE A L'AVOCAT x UV - 5) TTC	PART CONTRIBUTIVE VERSEE PAR L'ETAT AUX OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS /6) TTC EN F
1. Nature de la procédure (4) 2. Diligences : - Enquête sociale du par F UV - Expertise du par F UV - Déplacement du F UV - Visite sur les lieux du F UV - Vérifications personnelles du juge du F UV - Incidents : du F UV (7) F du F UV F du F UV F - Autres mesures d'instruction du F UV du F UV du F UV 3. Autres frais - Emoluments et débours - Maître Avoué le UV (8) F - Maître Huissier le TOTAL UV F - Maître Huissier le F - Maître le F le F le F TOTAL TTC A F B (9) F C F		TOTAL DES FRAIS EXPOSES POUR LE COMPTE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (10) = D F		
III - CHARGE DES DEPENS Proportion des dépens mis à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle % (11) = E F				
IV - DEPENS A RECOUVREUR En vertu des articles de la loi et du décret susvisés, l'action en recouvrement de l'Etat est limitée à la somme de (en toutes lettres) (E)				
Dépens vérifiés par M Greffier en Chef/Secrétaire (2) conformément aux dispositions des articles R 220-1 R 224-2 R 225 R 226 du décret N° 88.600 du 5 mai 1988 et aux articles 704 et suivants du nouveau Code de procédure civile. Fait à le Signature				

(1) Rayer la mention inutile. En cas d'aide juridictionnelle partielle, indiquer le pourcentage de la part contributive de l'Etat : 85%, 70%, 55%, 40%, 25% ou 15%

(2) Rayer la mention inutile

(3) Indiquer la charge de dépens en % figurant dans la décision

(4) La nature de la procédure est celle qui figure dans la décision du bureau d'aide juridictionnelle (Ex : divorce pour faute...)

(5) UV : unité de valeur fixée par décret (article 89 du décret susvisé)

(6) Les sommes portées dans cette colonne, correspondent aux sommes forfaitaires prévues pour chaque officier public ou ministériel par les articles 91 à 95 du décret susvisé éventuellement multipliée par le pourcentage dans la dé-

cision d'aide juridictionnelle.

(7) Rubrique à servir en cas d'intervention d'un avoué devant la cour d'appel (cf. Rubrique (8) à compléter aussi dans ce cas).

(8) Somme forfaitaire revenant à l'avoué

(9) $B = \frac{1}{125} (F \times UV) \times y\%$ x taux de TVA (TVA de 1992 : 5.5 %).

x = nombre d'UV - y % de la part contributive de l'Etat (Cf. 1). Dans le cas où il s'agit d'une aide juridictionnelle totale y = 100%

(10) $D = A + B + C$

(11) $E = D \times x\%$ x = proportion des dépens mis à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide.

ANNEXE N° 8 (suite)



AIDE JURIDICTIONNELLE

NOTIFICATION DE L'ETAT DE RECouvreMENT

articles 124 à 128 du décret n° 91 - 1 266 du 19 décembre 1991

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier le compte des dépens vérifiés par mes soins et dus au Trésor public.
Vous voudrez bien effectuer, dans le délai d'un mois à compter de la présente notification (le cachet de la poste faisant foi), le règlement de la somme indiquée au cadre IV de l'état de recouvrement, **en retournant obligatoirement un des feuillets adressés, à :**

Si vous contestez le compte des dépens qui vous est notifié, vous devez, dans un délai **d'un mois** à compter de la présente notification (le cachet de la poste faisant foi), faire **opposition** auprès au greffe (**retourner obligatoirement un des feuillets adressés**) ou du secrétariat de la juridiction concernée, dont l'adresse figure au recto de ce document, soit par déclaration orale contre remise d'un récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (il est statué sur l'opposition dans les conditions prévues par les articles 709 et suivants du nouveau Code de procédure civile).

A défaut de paiement ou de contestation, dans les délais prescrits, vous serez contraint par les voies de droit de payer le montant des sommes dues à l'Etat, auquel s'ajouteront les frais de signification et de poursuites.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A -----le-----

Signature

MODES DE PAIEMENT

- 1 - Soit en espèces : dans ce cas présentez-vous aux guichets du comptable du Trésor indiqué ci-dessus muni de cette notification.
- 2 - Soit par chèque bancaire ou postal : établissez votre chèque à l'ordre du Trésor Public et joignez à votre lettre d'envoi la présente notification.

IMPORTANT

article 129 du décret n° 91.1266 du 19 décembre 1991 : L'exercice d'une voie de recours contre la décision rendue par la juridiction saisie de l'affaire suspend la procédure de recouvrement.

article 709 du nouveau Code de procédure civile. Le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance au vu du compte vérifié et de tous autres documents utiles, après avoir recueilli les observations du défendeur à la contestation ou les lui avoir demandées.

ANNEXE N° 8 (suite)



AIDE JURIDICTIONNELLE

ETAT DES FRAIS ET DEPENS VERIFIES ETAT DE
RECouvreMENT

article 44 de la loi N° 91.647 du 10 juillet 1991 articles 124 à 128
du décret n° 91.1266 du 19 décembre 1991 1

I - DECISION D'ADMISSION DU [] N° BAJ [] à l'aide juridictionnelle totale - Partielle [] % (1) La cour, le tribunal (2) d [] e chambre de [] a rendu le [] un arrêt, un jugement, une ordonnance, une décision (2) [] Cette décision de justice condamne [] domicilié(e) à [] aux dépens, dans la proportion de [] % (3), dont le recouvrement sera poursuivi conformément à la loi et au décret susvisés.			
II - FRAIS DE LA PROCEDURE 1. Nature de la procédure (4) [] 2. Diligences : - Enquête sociale du [] par [] F [] UV - Expertise du [] par [] F [] UV - Déplacement du [] F [] UV - Visite sur les lieux du [] F [] UV - Vérifications personnelles du juge du [] F [] UV - Incidents : [] du [] F [] UV (7) [] F [] du [] F [] UV [] F [] du [] F [] UV [] F - Autres mesures d'instruction [] du [] F [] UV [] du [] F [] UV [] du [] F [] UV 3. Autres frais - Emoluments et débours - Maître [] Avoué le [] F [] UV (8) [] F - Maître [] Huissier le [] F [] UV - Maître [] Huissier le [] F [] UV - Maître [] le [] F [] UV [] le [] F [] UV [] le [] F [] UV TOTAL TTC [] A [] F B (9) [] F C [] F	FRAIS AVANCES PAR L'ETAT A INCLURE D'OFFICE DANS LES DEPENS PART CONTRIBUTIVE DE L'ETAT VERSEE A L'AVOCAT x UV (5) TTC PART CONTRIBUTIVE VERSEE PAR L'ETAT AUX OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS (6) TTC EN F		
TOTAL DES FRAIS EXPOSES POUR LE COMPTE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (10) = D [] F			
III - CHARGE DES DEPENS Proportion des dépens mis à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle [] % (11) = E [] F			
IV - DEPENS A RECOURVRE En vertu des articles de la loi et du décret susvisés, l'action en recouvrement de l'Etat est limitée à la somme de (en toutes lettres) (E) [] Dépens vérifiés par M [] Greffier en Chef/Secrétaire (2) conformément aux dispositions des articles R 220-1 R 224-2 R 225 R 226 du décret N° 88.600 du 6 mai 1988 et aux articles 704 et suivants du nouveau Code de procédure civile. Fait à [] le [] Signature []			

(1) Rayer la mention inutile. En cas d'aide juridictionnelle partielle indiquer le pourcentage de la part contributive de l'Etat (85% - 70% - 5,5% ■ 40% - 25% ou 15%)

(2) Rayer la mention inutile

(3) Indiquer la charge de dépens en % figurant dans la décision

(4) La nature de la procédure est celle qui dans la décision du bureau d'aide juridictionnelle (Ex : divorce pour faute...)

(5) UV : unité de valeur fixée par décret (article 89 du décret susvisé)

(6) Les sommes portées dans cette colonne, correspondent aux sommes forfaitaires prévues pour chaque officier public ou ministériel par les articles 91 à 95 du décret susvisé éventuellement multipliées par le pourcentage fixé dans la décision d'aide juridictionnelle.

cision d'aide juridictionnelle.

(7) Rubrique à servir en cas d'intervention d'un avoué devant la cour d'appel (cf. Rubrique

(8) à compléter aussi dans ce cas).

(9) B = [(125 F x x UV) x y %] x taux de TVA (TVA de 1992 : 5,5 %). x = nombre

d'UV - y = % de la part contributive de l'Etat (Cf. I). Dans le cas où il s'agit d'une aide juridictionnelle totale y = 100%

(10) D = A + B + C

(11) E = D x x % x = proportion des dépens mis à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide.

ANNEXE N° 8 (suite et fin)

AIDE
JURIDICTIONNELLE**EXECUTOIRE**

Article 126 du décret n°91.266 du 19 décembre 1991

CONTRE.....

Après notification de l'état des frais et dépens conformément aux articles 706 et suivants au nouveau Code de procédure civile.

En l'absence d'opposition dans le délai d'un mois et en l'absence de paiement dans le délai de deux mois,

La cour, le tribunal (1) (2)

mande et ordonne au comptable du Trésor de contraindre par les voies de droit, M

de payer la somme de (en toutes lettres)

montant des dépens.

Fait à..... le

Signature du Greffier en Chef et
Cachet de la juridiction**EXECUTOIRE APRES ORDONNANCE DE TAXE.****CONTRE.....**

Vu l'opposition formée par le condamné aux dépens

Vu l'ordonnance de taxe rendue par

M..... le

La cour, le tribunal (1) (2)

Mande et ordonne au comptable du Trésor de contraindre par les voies de droit M

de payer la somme de (en toutes lettres)

montant des dépens.

Fait à..... le

Signature du Greffier en Chef

cachet de la juridiction

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) à compléter dans le cas où il s'agit d'une autre juridiction

N° EXTRAIT	NOTIFICATION DE L'ETAT DE RECouvreMENT	
	DATE	MONTANT
1. Réception du titre de recouvrement		
2. Notification du titre de recouvrement		
Expiration du délai d'opposition (1)		
3. Si opposition :		
Réception de l'ordonnance de taxe		
Notification de l'ordonnance de taxe		
Expiration de délai de recours contre l'ordre de taxe (2)		
4. Si pas d'opposition :		
Paiement effectué le		
Demande d'exécutoire		
Réception du titre exécutoire		
5. Recours contre l'ordonnance de taxe :		
Décision juridictionnelle du		
Réception du titre exécutoire sur recours		
6. Prise en charge définitive du titre exécutoire		

(1) A l'expiration du délai servir le cadre 3 ou 4

(2) A l'expiration du délai servir le cadre 5

ANNEXE N° 9 : Avis de situation (modèle d'imprimé)

MINISTERE
DE
LA JUSTICE

AVIS DE SITUATION

Le Greffier en Chef du.....

.....

à

Monsieur le Trésorier payeur général

de.....
.....

O B J E T : Renvoi pour incompétence / exercice d'une voie de recours

REFERENCE : Affaire N° RGC N° BAJ

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision rendue dans l'affaire ci-dessus référencée fait l'objet :

- d'une décision de renvoi pour incompétence (1) _____
- d'une opposition
- d'un appel
- d'un recours contre l'ordonnance de taxe

En conséquence, je vous demande le cas échéant, de bien vouloir procéder à l'annulation de l'Etat de recouvrement ou de l'ordonnance de taxe pris(e) en charge par vos Services.

Le Greffier en Chef

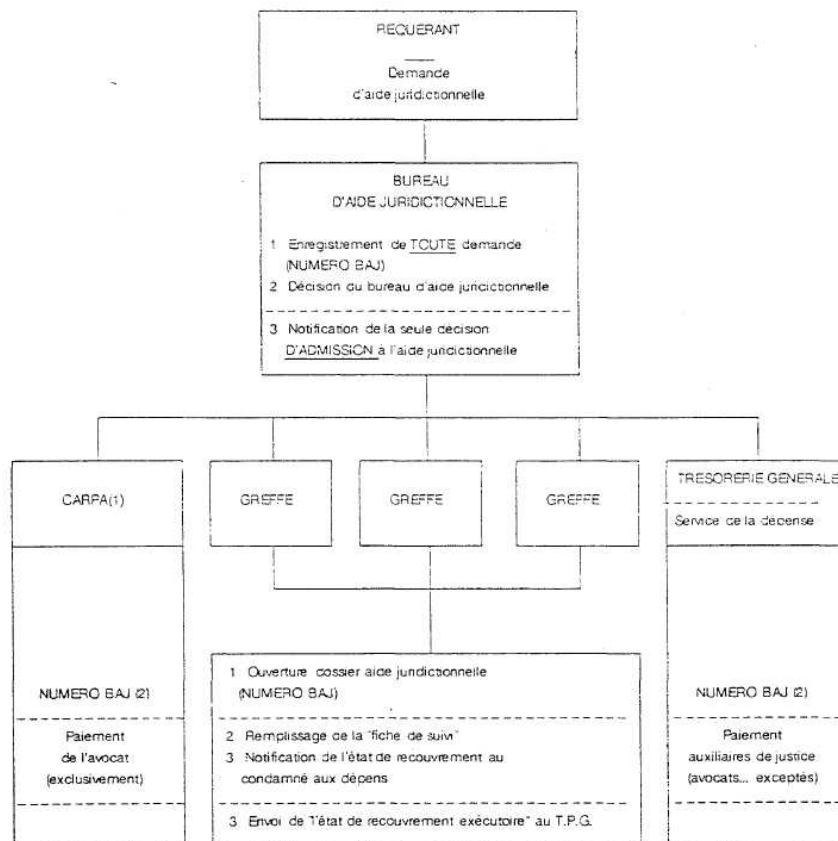
(1) indiquer le nom et l'adresse de la juridiction qui connaîtra de l'affaire,

ANNEXE N° 10 : Trois schémas synoptiques :

- procédure en matière d'aide juridictionnelle
- recouvrement en matière d'aide juridictionnelle
- cas de renvoi pour incompétence

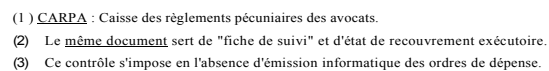
SCHEMA N° 1

PROCEDURE EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE



(1) CARPA : caisse des règlement pécuniaires des avocats.

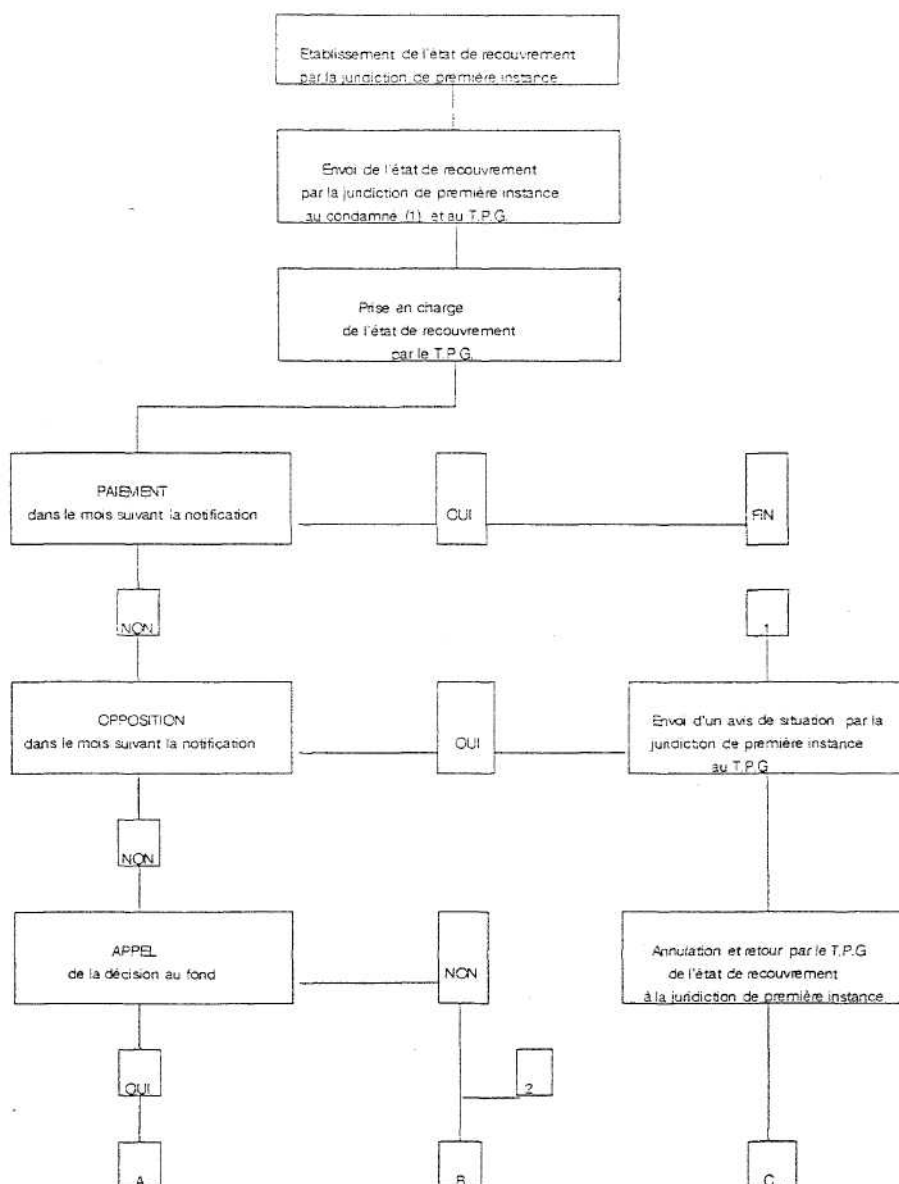
(2) Des liaisons entre BAJ/CARPA et BAJ/TG permettront l'ouverture simultanée des dossiers d'aide juridictionnelle.



ANNEXE N° 10 (suite)

SCHEMA N° 2

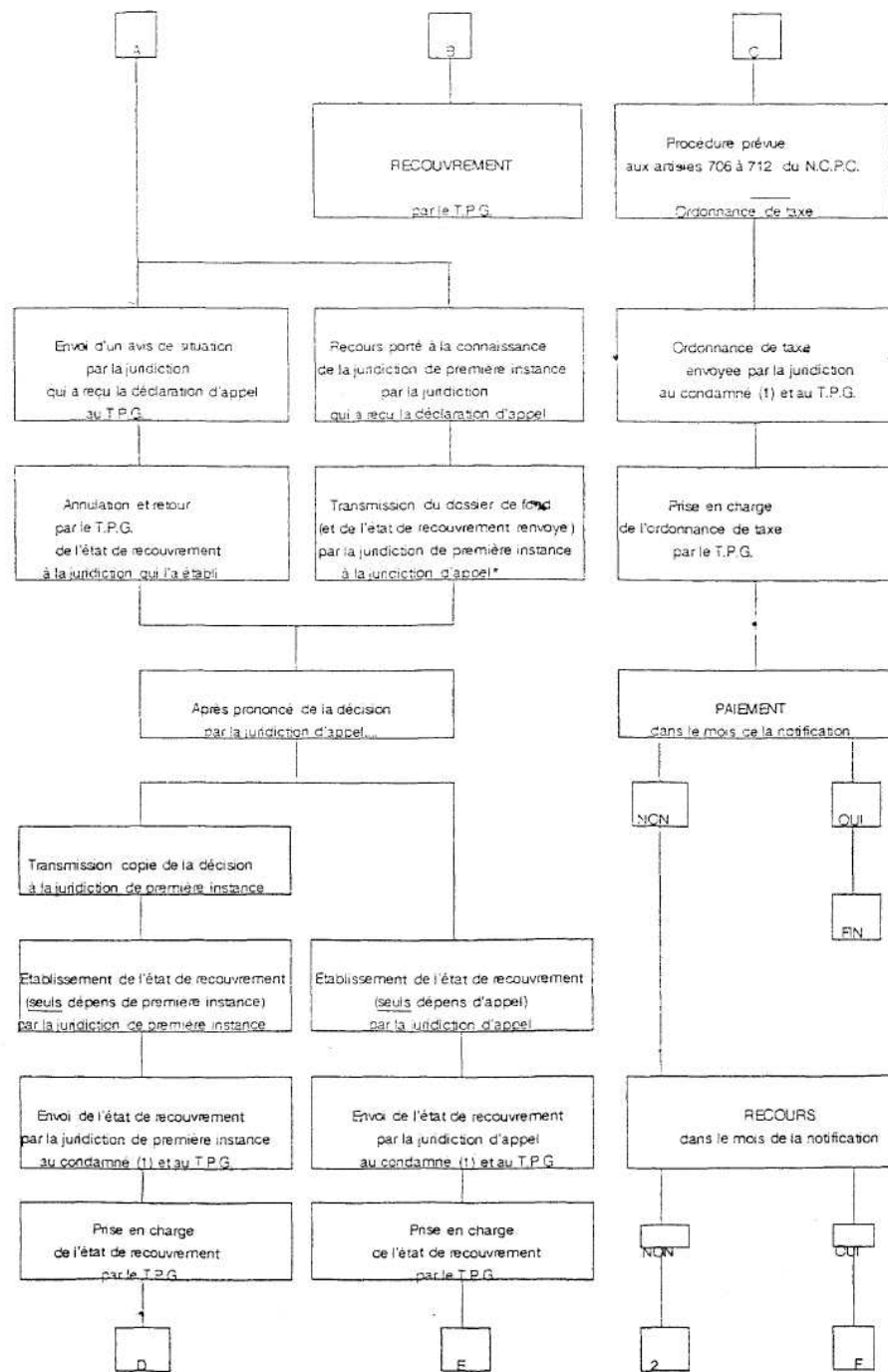
RECOUVREMENT EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE



1) L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice devenue définitive ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle art. 44 de la loi relative à l'aide juridique).

2) En fait, notification de l'état de recouvrement au condamné aux dépens.

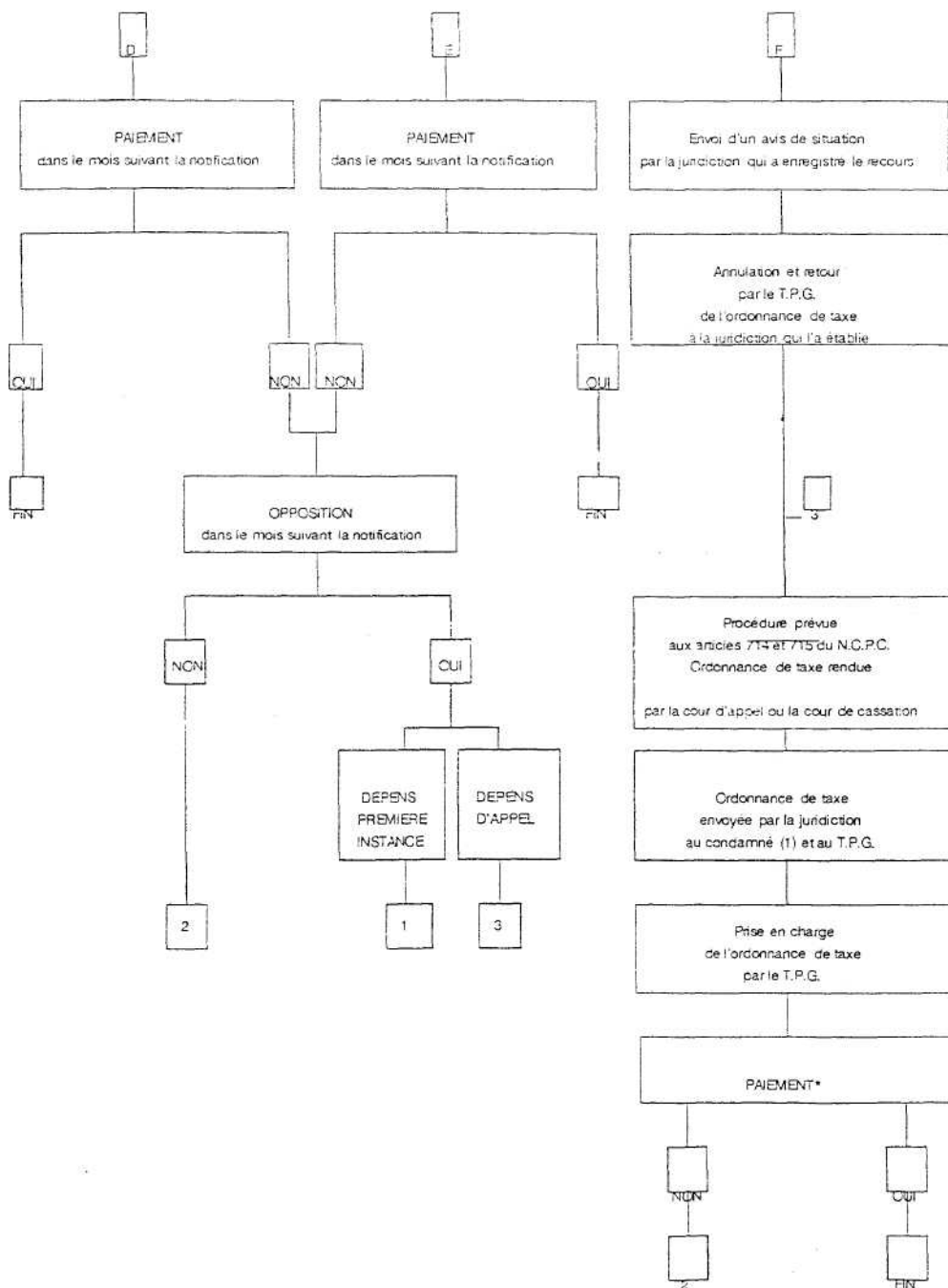
ANNEXE N° 10 (suite)



* La juridiction d'appel" désigne la juridiction qui connaîtra de l'affaire en appel" (cela peut ne pas être la cour d'appel).

(1) En fait, notification de l'ordonnance de taxe ou de l'état de recouvrement au condamné aux dépens.

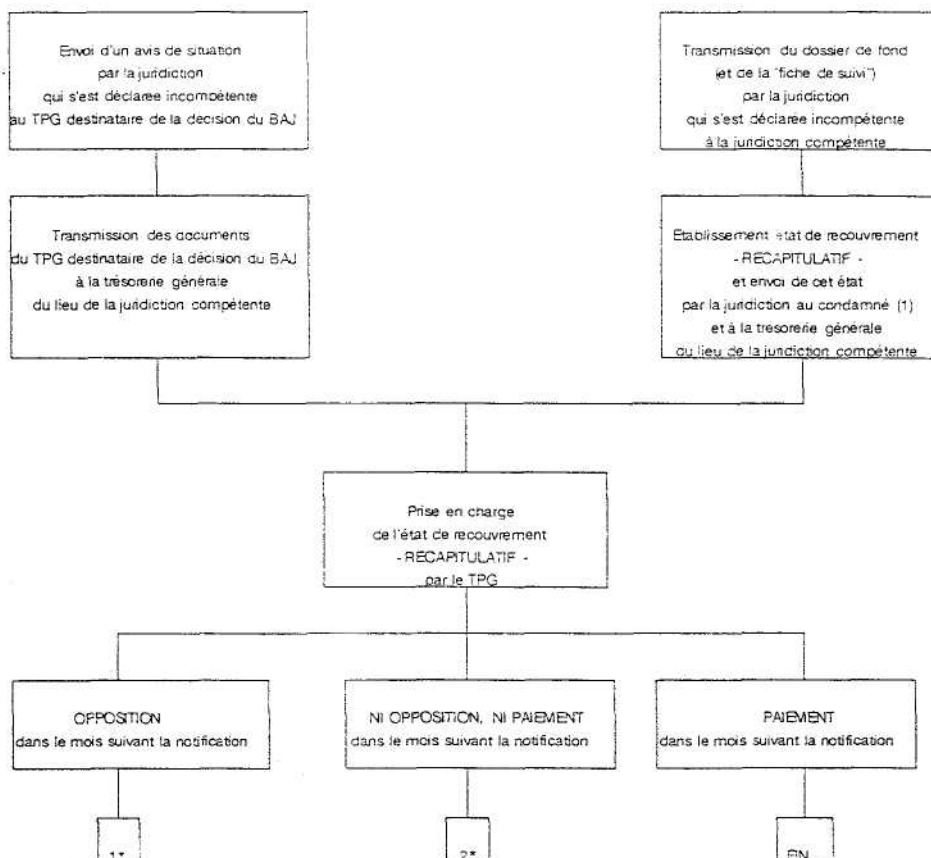
ANNEXE N° 10 (suite)



(1) En fait, notification de l'ordonnance de taxe au condamné aux dépens.

* L'ordonnance de taxe rendue par la cour d'appel ou la cour de cassation est immédiatement exécutable. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif d'exécution.

ANNEXE N° 10 (suite et fin)

SCHEMA N° 3
CAS DE RENVOI POUR INCOMPETENCE

(1) En fait notification de l'état de recouvrement au condamné aux dépens.

* Dans cette hypothèse, il faut se reporter à la première page du schéma n° 2 "Recouvrement en matière d'aide juridictionnelle".

ANNEXE N° 11 :

Les procédures d'aide judiciaire ouvertes avant le 31 décembre 1991 (la date de la demande, antérieure au 1^{er} janvier 1992, est le seul critère d'appréciation) appellent les remarques suivantes :

1 - Le champ d'application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 sur l'aide judiciaire n'est pas modifié par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

Ainsi, par exemple, il n'y a toujours pas de recouvrement lorsque la constitution d'avocat n'est pas obligatoire....sauf si les frais sont inclus d'office dans les dépens.

Dans le cas où le postulat d'avocat n'est pas obligatoire, le traitement informatique diffère suivant la nature des paiements figurant sur le dossier. En conséquence, il faut saisir le motif de non recouvrement dans les utilitaires : Code POSTU, Libellé POSTULAT NON OBLIGATOIRE.

a - dossier comportant une indemnité d'avocat : traiter le dossier avec l'option "FICHE NEANT" et "POSTU" comme motif de non recouvrement.

b - dossier comportant une indemnité d'avocat et des frais à inclure d'office dans les dépens (expertise, enquête sociale) : traiter le dossier normalement.

- 0,00 dans le seuil de non recouvrement
- AT dans la nature des frais
- 0,01 dans le montant des frais réels
- 0,00 dans les frais de l'adversaire s'il y a partage des dépens.

2 - Si la décision au fond est intervenue avant le 31 décembre 1991 :

a - si le titre de recouvrement a déjà été adressé à la trésorerie générale : le recouvrement continue dans les conditions de l'aide judiciaire (procédure de traitement informatique identique à celle utilisée actuellement avec ADJ).

b - Si le titre de recouvrement n'a pas encore été adressé à la trésorerie générale : le greffier établit un état de recouvrement. Dans cette hypothèse :

- les sommes réclamées au condamné aux dépens sont déterminées selon les critères afférents à l'aide judiciaire : états de frais réels, seuil de non-recouvrement... mais le recouvrement des dépens n'est fait que pour l'Etat (ces sommes sont à porter dans la colonne 3 de l'état de recouvrement).
- le recouvrement se fait cependant dans les conditions de l'aide juridictionnelle : état de recouvrement exécutoire, notification par lettre recommandée simple, prise en charge immédiate...(procédure de traitement informatique identique à celle utilisée actuellement avec ADJ).

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

3 - Si la décision au fond est intervenue après le 31 décembre 1991 :

a - le greffier établit un état de recouvrement,

b - dans cette hypothèse :

- les sommes réclamées au condamné aux dépens sont déterminées selon les critères afférents à l'aide juridictionnelle (indemnités forfaitaires prévues par le décret n° 72-809 du 1er septembre 1972, frais à inclure d'office dans les dépens) : on ne tient plus compte des états de frais réels du bénéficiaire de l'aide, ni de ceux de l'adversaire ; absence de seuil de non-recouvrement...
- le recouvrement se fait aussi dans les conditions de l'aide juridictionnelle. Mais la procédure actuelle de traitement informatique ADJ doit être légèrement adaptée ; il faut mettre :
 - . 0,00 dans le montant du seuil de non-recouvrement
 - . 9 dans la fenêtre "nature des frais"
 - . 0,00 dans la rubrique "montant des frais exposés par l'adversaire" s'il y a partage des dépens.